## Vivre votre profession avec le

# Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

*Les Chiens existent,*

*Les Professionnels du Chien aussi.*

**Revue trimestrielle n° 6**
**Mai 2000 - Prix 30 F**

*Rue du Castel - 63390 Saint Gervais d'Auvergne*

# PREMATE
## L'OUTIL DE DIAGNOSTIC ESSENTIEL EN REPRODUCTION !

Vétoquinol
DIAGNOSTICS

70204 LURE CEDEX
TEL : 03 84 62 55 24 - FAX : 03 84 62 56 24
Site web : http://www.vetoquinol.com

# Sommaire


En Bref ..... 2

Assemblée Générale 1999 ..... 3
- Rapport moral du Président
- Rapport d'activités du secrétaire
- Rapport financier
- Questions diverses

Salon PRO-LOF ..... 11
- Bourg-en-Bresse 2000

Déménagement ..... 12

Concertation ..... 13

Educateur-dresseur ..... 15

Double langage ..... 18

Législation du travail ..... 19

Juridique ..... 20
- Chiens catégories 1 et 2 et Dressage au mordant
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- J.O. numéro 235 du 9 octobre 1999, page 15033
- Cotisation Solidarité M.S.A.

Formation ..... 26

Finances ..... 27
- Trésorerie : le nerf de la guerre !
- Fiscalité des plus-values en cas de retrait sur l'assurance-vie

Courrier ..... 30
- Ministère de l'Agriculture
- S.C.C.

Année 2000 : qu'avons-nous déjà fait ? ..... 3 de C



**N° 6 - Mai 2000**

**Responsable de la publication :** Roger DANIEL
**Responsable de la rédaction :** Anne-Marie LE ROUEIL
**Réalisation :** ITALIQ - 01000 BOURG EN BRESSE



*Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).*


# Edito

Cher(e) Adhérent(e),

Ce début d'année ne nous épargne pas, c'est avec une grande tristesse que nous avons appris la disparition subite de notre secrétaire Christine PAVLOVIC en date du 4 février 2000. Elle travaillait à notre service depuis seulement quelques mois et avait su nous montrer son intéressement au travail syndical que nous lui confiions chaque jour. Certains d'entre vous l'ont rencontrée lors de l'Assemblée Générale.

La vie étant ainsi faite, nous devons poursuivre notre travail dans le même sens.

La première vente de chiots en parallèle avec une exposition canine a eu lieu les 19 et 20 février 2000 à Bourg-en-Bresse, cette manifestation a rencontré un grand succès. Plus de 250 chiots inscrits. Elle a été organisée par notre déléguée régionale Rhône-Alpes.

Notre délégué régional du Sud Ouest quant à lui, a organisé une réunion d'information à Toulouse au sein de la Maison Familiale et Rurale de Donneville le 14 mars dernier, plus de 100 participants ont pu écouter et intervenir auprès des divers conférenciers.

Nous avons eu l'honneur d'accueillir :

- Monsieur RAOUSTE, Adjoint au maire de Toulouse
- Le Docteur Alain FONTBONNE de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon et chargé de mission par le Ministère de l'Agriculture
- Le Professeur DARRE de l'Ecole Vétérinaire de Toulouse
- Monsieur DUQUESNOY, Directeur de la MFR de Donneville
- Monsieur CAUBET, Président de la Fédération Canine Pyrénées Gascogne. Une fois de plus par la présence de Monsieur CAUBET, nous ne pouvons que nous réjouir du climat d'ouverture entre les Sociétés Canines Régionales et les Professionnels du Chien. Tout le monde est bien d'accord, notre lien est : le CHIEN.

Je suis persuadé que le travail quotidien de chacun d'entre nous permettra de faire avancer la cynophilie française dans les années à venir, même si parfois des imprévus interviennent au cours de son évolution. Il faut savoir s'adapter et notre syndicat y travaille chaque jour.

J'espère que cette première brochure de l'an 2000 vous donnera entière satisfaction et j'en profiterai pour remercier notre trésorière qui met en place cette revue de plus en plus prisée par le monde cynophile.

**Bonne lecture à tous, à bientôt.**

*Le Président,*
*Roger DANIEL*

**Départements infestés par la rage**

- Ardennes
- Bas-Rhin
- Meurthe-et-Moselle
- Meuse
- Moselle

# En bref

## Levée de la quarantaine en Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, la législation sur les animaux a toujours été stricte, chiens et chats "étrangers" ne pouvant pénétrer sur le territoire anglais qu'après une période de quarantaine de 6 mois.

Le Gouvernement anglais est en train d'assouplir la loi et souhaite lever la quarantaine.

A l'avenir, on pourra donc emmener son chien ou son chat en Angleterre... une vraie petite révolution au pays de Big Ben...

**Mais cette autorisation de pénétrer sur le sol britannique est soumise à quelques conditions que vous devez connaître :**

**L'animal devra être identifié électroniquement*.**

**1.** La puce électronique (transpondeur) sera aux standards ISO.11784 et 11785 (puce de dernière génération).

**2.** Après avoir été identifié, **l'animal devra être vacciné contre la rage*** (vaccin inactivé). (Le cas échéant, les rappels de vaccins seront à jour).

**3. Un échantillon de sang prélevé sur l'animal devra être envoyé à un Laboratoire d'analyse qualifié**.**

L'examen de sang devra montrer que l'animal est suffisamment protégé contre la rage (d'où un délai minimum de 6 mois entre la prise de sang et l'entrée en Grande-Bretagne).

**4. Un traitement anti-parasitaire** et contre les infections que le chien ou le chat aurait pu contracter en France, devra être appliqué entre 18 et 24 heures avant le voyage pour l'Angleterre.

**5. Un certificat médical* rédigé par le vétérinaire** devra certifier de la bonne santé de l'animal, de son identification électronique (N° d'identification), de sa vaccination contre la rage, de son examen sanguin et enfin de son traitement anti-parasitaire.

** Une étiquette code barre (correspondant au N° identification) devra être collée sur le carnet de vaccination, une autre sur le certificat de vaccination antirabique (Cerfa rose ou bleu), une autre enfin sera apposée sur le certificat médical.*

*** Titrage sérologique à effectuer à l'AFSSA (anciennement CNEVA) basée à MALZEVILLE. Tél. : 03.83.29.89.50 / Coût de l'analyse : 425 F*

**Pour tous renseignements :**
**Ministère de l'Agriculture**
**Tél. : 01.49.55.49.55**


**PETITES ANNONCES**

**Centre DELTA FORMATIONS**
• Maître-chien de sécurité • Educateur canin
• Responsable cynophile • Technicien cynophile
Rue Victor-Hugo 07400 LE TEIL
**Tél. 04 75 49 27 49**


## Remerciements à Mme François

Madame Françoise FRANÇOIS nous présente sa démission de son mandat de membre du comité.

Nous connaissons par ailleurs les difficultés d'ordre privé qui la touchent depuis plusieurs temps.

Nous prenons compte de sa démission et lui adressons toute notre sympathie en la remerciant pour la part active qu'elle a prise au sein du comité.

**SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE**
155, avenue Jean-Jaurès - 93535 Aubervilliers cedex
**Tél. 01 49 37 54 00 - Fichier central 01 49 37 54 54**

**TARIFS DES FRAIS DE DOSSIERS EN VIGUEUR AU 1er JANVIER 2000**

**■ INSCRIPTION PROVISOIRE AU L.O.F. AVEC DÉLIVRANCE DU :**
- Certificat de naissance ..... 125 F
- Pedigree Export ..... 125 F
- Pedigree D.O.M. (département d'outre-mer) ..... 125 F

**■ INSCRIPTION DÉFINITIVE AU L.O.F. :**
- Au titre de la descendance avec transformation du certificat de naissance en pedigree ..... 125 F
- A titre initial avec délivrance du pedigree ..... 320 F
- Au titre de l'importation avec authentification du pedigree étranger ..... 320 F

**■ DIVERS**
- Récépissé de déclaration de naissance (inscription au Livre d'Attente) ..... 125 F
- Duplicata de certificat de naissance ou pedigree ..... 200 F
- Affixe ..... 1 100 F
- Carnet de travail ..... 75 F
- Palmarès ..... 115 F
- Caution d'appel à non-confirmation ..... 700 F
- Adhésion banque d'information ..... 125 F

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

## Rapport moral du Président

***Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire 1998, du 26 janvier 1999 est approuvé à l'unanimité.***

***Le président ouvre l'Assemblée Générale 1999 à 9 h 30. Le président remercie les membres présents et leur souhaite la bienvenue.***

***Le compte rendu moral, le rapport d'activité et le rapport financier ont été remis à tous les membres présents.***

***Monsieur Roger DANIEL, président, présente le compte rendu moral 1999, qui est adopté à l'unanimité.***

Cher adhérente, adhérent,

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Nous y voici, nous entrons dans une année mythique. Si comme chacun le sait, le changement de siècle et de millénaire sera effectif seulement le 1er janvier 2001, il n'en reste pas moins que l'entrée dans l'an 2000 est un moment propice pour imaginer le futur à l'éclairage du siècle qui s'achève. Il ne s'agit pas de faire un inventaire, pour distinguer ce qui a été important, essentiel, ou de subsidiaire.

### ■ La vie de votre syndicat

Du point de vue de notre syndicat nous nous limiterons à ma présidence depuis 1997, date à laquelle des avancées significatives ont eu lieu. Notamment la remise à flot des finances, la conception de notre nouveau logo, la création de notre brochure, la mise en place de délégués régionaux, la participation à l'élaboration de la loi du 6 janvier 1999, l'instauration de relations avec nos différents partenaires et notamment la Société Centrale Canine, la mise en place des salons "PRO-LOF", et des salons vente de chiots en parallèle des expositions canines, l'achat d'un nouveau matériel informatique, le changement de central téléphonique, l'embauche d'une secrétaire supplémentaire, ce qui porte le nombre à trois, sans oublier le changement de nos bureaux dans un local moderne et clair où nos secrétaires auront, je l'espère, plaisir à y travailler.

Et pour fêter l'an 2000, comme vous avez pu le constater, la baisse de la cotisation annuelle qui passe désormais à 600 francs.

Bref, simplement pour vous dire que votre syndicat est prêt pour le nouveau millénaire.

Vous aussi ne ratez pas ce millénaire, cette nouvelle année. Vous allez devoir vous structurer, vous diversifier peut-être dans vos activités, ceci afin de pouvoir lutter contre cette machine infernale dans laquelle notre société s'est engagée.

Comme vous pourrez le constater lorsque notre secrétaire Monsieur Decocq vous présentera son rapport d'activités, nous avons eu une année très chargée avec pas moins de trente-six réunions.

Le SNPCC était présent lors des nombreuses réunions organisées par le ministère de l'Agriculture, à la Direction Générale de l'Alimentation et de la Pêche, à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, et bien d'autres encore. Mais il est parfois difficile à faire comprendre à des responsables administratifs les problèmes auxquels vous êtes confrontés chaque jour (problème d'élevage, d'éducation, publicité dans les journaux, travail clandestin, petites annonces, contrôle sanitaire...), car chaque problème dépend d'un service et ses différents services ne semblent pas toujours communiquer entre eux.

Je tiens à ce sujet à remercier Messieurs le Docteur FONTBONNE et le Professeur LEGEAY qui ont été chargés de mission par le ministère de l'Agriculture pour étudier tous les problèmes rencontrés en élevage et en animalerie. Ils nous ont fait participer largement à leur recherche en étant à notre écoute dans un climat de confiance.

*De droite à gauche : M. Daniel, Mme Le Roueil, Dr Fontbonne, M. Decoq, M. Maletras.*

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

Un mot rapide sur l'ensemble de notre comité qui participe à notre vie syndicale et dont je tiens à remercier ici tous les membres des efforts qu'ils font pour que notre syndicat existe et prospère.

## ■ Les relations avec les institutions

Nous allons avoir une action délicate parmi tant d'autres, à mener auprès de la Société Centrale Canine, concernant le nouveau réglement des juges.

La SCC cherche à retirer la nomination de juge aux professionnels, si nous pouvons le comprendre en ce qui concerne les négociants en chien (achat, revente), et que cela soit étendu aux personnes vivant sous leurs toits, nous ne pouvons admettre que l'on refuse à un professionnel la possibilité de juger, allant même jusqu'à le rayer des listes s'il le devenait ultérieurement.

C'est incompréhensible pour les éleveurs, éducateurs, dresseurs, handler...

La SCC, sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, ne peut chercher à évincer les professionnels de la vie cynophile, alors que le législateur les y convie.

La profession a évolué, les professionnels aussi. Il n'y a qu'à consulter les résultats des expositions ou des concours pour le constater.

La présence du SNPCC dans de nombreuses réunions administratives, permettra de continuer à défendre notre profession, faites que le maximum de professionnels du chien viennent nous rejoindre, cela permettra d'avoir encore plus de poids auprès des divers ministères et administrations.

A propos de la loi du 6 janvier 1999, nous sommes dans l'ensemble satisfaits de ces dispositions. Ses décrets d'applications se font malheureusement un peu trop attendre, viendront ensuite les arrêtés qui eux clôtureront l'application de la loi.

Que dire de plus de cette loi qui n'a pas déjà été dit ?

Sinon que nous souhaitons qu'elle soit applicable pour tout le monde et pas réservée exclusivement aux professionnels du chien et du chat, qu'elle moralise la profession et en limite le travail clandestin.

## ■ Les relations avec nos partenaires

Je tiens à remercier tous nos partenaires et particulièrement le Société Unisabi et la Société Proplan, qui nous ont aidés dans la création et l'organisation de nos salons "PRO-LOF" ainsi que nos réunions d'informations, les Ets Giraud, notre partenaire principal, pour le championnat de France de toilettage 2000 avec la Société Oster, le Docteur Vétérinaire Jaudon, qui s'occupe de la rubrique de *coin du véto* dans notre brochure, Maître Copiatti Castel, avocat, qui répond à toutes vos questions, ainsi que Monsieur Copiatti du service juridique. Sans oublier tous les annonceurs de la brochure qui la font vivre. Je ne saurai trop vous recommander ces partenaires lors de vos achats.

Concernant les écoles de formation, nous entretenons de bons rapports avec l'ensemble des centres de formation, certains souhaitent même que le syndicat participe encore plus activement.

Les contacts avec la presse spécialisée restent très confiants et très satisfaisants, malheureusement le temps nous manque pour écrire nos communiqués de presse.

Les rapports avec les représentants du PRODAF, Prestanimalia, la section canine de la FNSEA, restent très cordiaux et constructifs.

Les représentants des syndicats et organisations vétérinaires font également partie des partenaires avec lesquels nous entretenons de bonnes relations.

Nous apprécions également les échanges avec la Société Francophone de Cynotechnie et nous les en remercions.

Je voudrais simplement dire quelques mots supplémentaires sur le SDECCO, Syndicat de Défense des Eleveurs de Chiens et de Chats d'origine, qui persiste dans ses poursuites judiciaires contre certains de nos adhérents concernant leurs petites annonces qui ne seraient pas "conformes" à la lettre par rapport au texte de loi. Il est regrettable de voir qu'un "syndicat" qui se dit "professionnel" persécute des professionnels en règle... il devrait garder ses forces pour lutter contre les pseudos particuliers qui dissimulent leurs ventes massives de chiots.

Je ne terminerais pas sans avoir une pensée pour tous nos collègues qui ont été très touchés par la dernière tempête et en particulier pour ceux qui ont eu beaucoup de dégâts. Je leur adresse toute ma sympathie.

L'année 1999 s'est terminée et l'année 2000 a commencé alors,

Chers adhérentes, adhérents, permettez-moi de vous présenter tous mes vœux de bonheur et de santé pour cette nouvelle année.

***Sur le fil qui mène à la SAGESSE...***
***... chaque pas est une VICTOIRE.***

*Le président, R. Daniel*

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

## Rapport d'activités du secrétaire

***Monsieur Jean-Marc DECOCQ, secrétaire, présente le rapport d'activités 1999 qui est approuvé à l'unanimité.***

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Une tempête a soufflé tout au long de l'année 99 sur les professionnels du chien et du chat. Moins spectaculaire que celle qui a ravagé une partie de notre pays en cette fin d'année, elle aurait pu être aussi dévastatrice pour nos professions. En effet cette tempête soufflait des vents de moralisation, d'organisation et de justice tant attendues pour l'exercice de nos activités, mais aussi malheureusement des rafales d'incohérence et même parfois d'inepties, je veux parler de la loi du 6 janvier 1999. Sachez que même si cette loi n'est pas la panacée en la matière, nous avons évité le pire. Concocté dans l'ombre des ministères par des politiciens trop pressés de répondre aux déchaînements médiatiques, elle était aussi une menace pour nos professions. Grâce à nombre de fonctionnaires compétents et plusieurs de nos partenaires, nous avons réussi à adapter favorablement certaines de ses dispositions. Il reste à surveiller les décrets d'application et les arrêtés ministériels pour en avoir la meilleure utilisation.

L'industrialisation de la filière canine et féline est en marche et en particulier le secteur de l'élevage. Nous aurons à résister dans les prochaines années à cette industrialisation et à trouver notre place, nous les artisans du chien et du chat.

De grands groupes industriels s'intéressent à notre secteur, tous les acteurs de la filière sont menacés par ces groupes d'intérêts financiers, aussi bien les professionnels en activité principale que ceux en activité secondaire...

N'avez-vous jamais vu dans les journaux gratuits de votre région l'annonce demandant des personnes voulant élever des petits animaux contre bonne rémunération si production conséquente avec appui technique offert ?... Ces sociétés commerciales ont déjà créé en Europe de l'Est des réseaux de productions alimentés par des indépendants en fermage. Elles veulent reproduire le même système en France. Elles ont aussi créé d'énormes unités de production dans notre pays et à l'étranger. Ces sociétés alimentent les grandes animaleries et sont appuyées par la profession vétérinaire. Les scientifiques chercheurs redoublent d'ingéniosité pour aider à produire toujours plus et plus vite comme dans les filières d'animaux de rentes : bovins, porcins, ovins... Pour quand le "chien fou" courant derrière les troupeaux de "vaches folles" ? J'espère pour ma part que nous n'arriverons jamais à faire reproduire sur commande nos chiennes quatre ou cinq fois dans l'année comme les recherches vont peut-être le permettre bientôt.

*Au Mercure.*

Le meilleur moyen de faire barrage à ces usines à chiens et à chats, c'est d'améliorer la qualité de notre propre production et de faire participer tous les acteurs de notre filière à l'amélioration de cette production respectueuse de la condition animale.

Face à ces dangers, nous devons nous unir pour œuvrer ensemble afin d'imposer notre fonction d'artisans du chien et du chat. Cela ne pourra se faire que si nous sommes compétents dans notre domaine, solidaires, structurés, organisés et formés. Le combat vaut la peine d'être mené, même si l'adversaire a déjà une longueur d'avance et une puissance importante - mon optimisme de l'an dernier ne m'a pas quitté. En effet, nombre de professionnels nous rejoignent et parmi eux certains participent activement aux travaux de notre syndicat, qu'ils en soient au nom de tous ici remerciés.

Continuez à nous rejoindre, venez plus nombreux travailler avec nous ! Continuez à nous faire part de vos observations et de vos critiques, elles sont toujours constructives !

Après ce long préambule, il est temps de vous faire le rapport de nos activités de l'année 1999 :

Notre président Roger DANIEL vous l'ayant annoncé dans son rapport moral, je ne parlerai que rapidement du remplacement du matériel informatique, et du déménagement de nos bureaux dans des locaux plus adaptés à notre nouveau volume de travail et au moral de nos secrétaires. Ces deux points faisaient partie de nos espoirs, formulés lors de notre dernière assemblée générale. Ils ont été réalisés grâce à l'opiniâtreté de notre Président et de notre trésorière Madame LE ROUEIL.

Le remplacement de Mademoiselle Valérie DEHEDIN n'était pas prévu mais il s'est effectué sans problème.

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

Mademoiselle DEHEDIN a choisi de travailler dans une grande banque, nous lui adressons nos meilleurs vœux de réussite professionnelle. Mademoiselle Isabelle RIGAUD la remplace désormais à son poste. Une troisième collaboratrice au secrétariat a été embauchée : Mademoiselle Christine PAVLOVIC. Bienvenue à toutes les deux !

Nous avons nommé des délégués régionaux qui ont, pour certains comme Monsieur MALETRAS, déjà organisé des réunions régionales d'information.

Nous avons organisé des salons "PRO-LOF" et des salons de vente de chiots en parallèle des expositions canines.

Nous avons consolidé nos relations avec nos différents partenaires avec qui nous pouvons désormais unir nos forces et effectuer des travaux en commun. Dommage que certains ne réalisent pas encore l'urgence de se regrouper. Espérons qu'ils prendront eux aussi bientôt conscience des dangers de la réorganisation de la filière canine et féline. Espérons aussi qu'ils ne se tromperont plus d'adversaire...

A ce sujet il est certain que plusieurs organisations canines ne feront pas de progrès tant que leurs dirigeants entretiendront des discordes d'un autre temps dans le but de renforcer leur pouvoir parfois vacillant.

La parution de notre brochure dans sa nouvelle maquette et le Flash Info sont maintenant à parution régulière.

Nous essayons d'être présents à toutes les réunions et manifestations importantes concernant nos professions.

Nous sommes présents dans les principaux groupes de travail organisés autour de nos activités.

Nous gardons notre esprit d'ouverture et notre volonté de construire, mais nous restons vigilants et savons nous opposer à nos éventuels adversaires.

Ci-après, vous trouverez la liste des réunions et manifestations auxquelles nous vous avons représentés. Vous pourrez ainsi juger de l'ampleur de la tâche effectuée au cours de l'année 1999.

Je vous adresse à toutes et à tous mes meilleurs vœux de santé, de bonheur et de prospérité pour l'année 2000.

*Le secrétaire,*
*Jean-Marc DECOCQ.*


chien cyno mag
La revue technique d'Atout Chien

*Un journal dédié aux éleveurs de chiens*

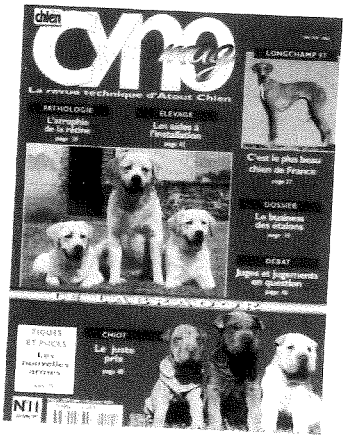

**OFFRE DÉCOUVERTE**

**1 an d'abonnement (6 numéros) pour 140F seulement**

*En cadeau un chevalet indispensable en expo*

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

## Rapport d'activités

### ■ 7 janvier

Réunion avec Madame LE ROUEIL et le Président de la Société Canine Rhône-Alpes pour l'étude et la mise en place d'un salon vente de chiots en parallèle avec l'exposition canine de Lyon.

### ■ 14 janvier

Rencontre avec le Professeur LEGEAY de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes, chargé par le ministère de l'Agriculture de l'étude sur la commercialisation des animaux de compagnie principalement en animalerie ainsi que sur le certificat de capacité.

### ■ 25 janvier

Réunion de comité chez Madame PERRIN.

### ■ 26 janvier

Assemblée Générale du SNPCC à Bourges. Présence de Monsieur COPIATTI, Conseiller Juridique, et de Maître COPIATTI CASTEL, Avocate pour traiter les problèmes de litiges.

### ■ 28 janvier

Réunion à l'Hôtel de Ville de Paris avec Monsieur MICHAUX pour étudier le problème de l'éducation canine dans la ville de Paris.

### ■ 23 février

Réunion avec le Docteur FONTBONNE de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, chargé par le ministère de l'Agriculture de l'étude des certificats de capacité en l'élevage.

### ■ 10 mars

Réunion organisée par PRESTANIMALIA sur les certificats de capacité chez les éleveurs de chats.

### ■ 11 mars

Réunion à l'Hôtel de Ville de Paris avec Monsieur MICHAUX sur le problème des éducateurs canins.

### ■ 23 mars

Réunion à la Direction des Services Vétérinaires de Saint-Lo dans la Manche. Concertation sur le projet de loi.

### ■ 24 mars

Invitation à l'assemblée générale de la SCIF par son président Monsieur VARLET.

### ■ 31 mars

Première réunion avec les organisations vétérinaires sur l'éducation canine et les certificats de capacité.

### ■ 6 avril

Réunion préliminaire chez Madame LE ROUEIL, pour la préparation du 1er salon exposition vente de chiots LOF à PERONNAS organisé par le SNPCC.

### ■ 13 avril

Réunion à l'Hôtel de Ville de Paris, organisée par Madame PERRIN sur les certificats de capacité dans le monde félin.

### ■ 22 avril

Réunion à Paris au ministère de l'Agriculture sur les problèmes en élevage.

### ■ 23-24 avril

Présence du SNPCC au séminaire de la SFC à Metz.

### ■ 27 avril

Réunion avec le Docteur FONTBONNE à l'Ecole Vétérinaire de Lyon, réunion concernant les décrets d'application des installations sanitaires.

### ■ 3 mai

Réunion avec le LOOF concernant les problèmes rencontrés dans le monde félin.

### ■ 10 mai

Réunion à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse, concernant la nomenclature de la profession chez les éducateurs canins.

### ■ 28 mai

Réunion à la Direction des Services Vétérinaires du Val d'Oise, concertation pour la mise en place des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1999 : tatouage, salon, foire, problèmes sanitaires, expositions canines.

### ■ 3 juin

Réunion au ministère de l'Agriculture pour l'étude d'une filière féline officielle.

### ■ 23 juin

Réunion à la Direction Générale de l'Alimentation sur les certificats de capacité.

### ■ 29 juin

Réunion de comité à Paris.

### ■ 7 juillet

Réunion avec le Professeur LEGEAY au ministère de l'Agriculture sur l'origine et la filière canine en animalerie.

### ■ 8 juillet

Réunion au ministère de l'Agriculture avec le Professeur LEGEAY sur les problèmes sanitaires rencontrés en animalerie.

### ■ 8 septembre

Réunion avec Madame DUBARRY, 2 INF pour la mise en place des modules artisans pour les toiletteurs.

### ■ 12 octobre

Réunion de comité à Saint-Gervais-d'Auvergne.

### ■ 15-16 octobre

Présence du SNPCC à Cluny au séminaire de la SFC.

### ■ 23 octobre

Présence au colloque de la rencontre nationale des vétérinaires à Nantes.

### ■ 28 octobre

Réunion à Paris avec UNISABI pour la sponsorisation des salons-ventes de chiots, organisés par le SNPCC en parallèle des expositions canines.

### ■ 2 novembre

Réunion avec la Société Canine Rhône-Alpes section Ain pour l'organisation d'une vente de chiots pendant l'exposition de Bourg-en-Bresse.

### ■ 4 novembre

Réunion à Paris pour une conférence organisée par la Mairie de Paris sur les éducateurs canins, informations du service de propreté de la ville de Paris.

### ■ 25 novembre

Déménagement du Syndicat, rue du Castel à Saint-Gervais-d'Auvergne.

### ■ 30 novembre

Réunion au ministère de l'Agriculture. Point sur les formations en animalerie et dans le secteur de l'élevage : rénovation des diplômes.

### ■ 3 décembre

Réunion à Toulouse avec la MFR de Donneville et le centre de formation et de promotion de Brens.

### ■ 14 décembre

Réunion avec la Société Canine Rhône-Alpes, qui confirme son accord pour l'organisation d'un salon-vente de chiots à Bourg-en-Bresse et à Lyon, par le SNPCC.

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

## Rapport financier

***Madame Anne-Marie LE ROUEIL, trésorière, présente le rapport financier 1999 qui est approuvé à l'unanimité.***

Bonjour à tous et, une fois n'est pas coutume, que l'an 2000 vous apporte non pas le bonheur, car je suis certaine que vous le détenez tous au fond de vous, mais la santé car nous savons tous qu'elle est pour une bonne part responsable de l'équilibre de notre trésorerie...

Notre résultat est positif : 37 466 F, mais je suis certaine que c'est la première chose que vous êtes allés vérifier.

Notre solde en banque au 31 décembre 1999 est de 5 036,87 F et celui du livret de 44 145,92 F.

Les recettes de votre Syndicat ont augmenté. Ceci est en partie dû à l'augmentation du nombre de nos adhérents (à jour de cotisation), mais également grâce aux salons vente de chiots que nous avons organisés. Les petits rus faisant les grandes rivières, rien n'est négligeable... quelques autocollants par ci, quelques frais de port par là et là, la colonne dépense baisse, tandis que celle des recettes monte... Quel doux balai à mes yeux...

Un poste, insignifiant par son montant, mérite d'être néanmoins cité : le poste location de salle, 23 F. Il est directement lié à l'aide de l'un de nos sponsors, la Société Ralston Purina, qui, comme aujourd'hui encore, nous aide à chacune des réunions que nous organisons.

Côté dépenses... elles augmentent aussi ! La hausse des frais, liée à la brochure, n'est pas significative puisque liée directement aux annonceurs, donc aux recettes. Par contre, les frais de fournitures de bureau ont considérablement augmenté, environ 40 %. Certains sont dus aux salons puisque nous imprimons nous-mêmes nos feuilles d'engagement. L'an prochain, ces frais seront pris en charge par un autre sponsor, la Société Unisabi. De plus, nous prospectons de façon plus importante que les années précédentes, ce qui influe également sur le poste affranchissement en augmentation de 25 %.

Encore une fois, il m'est donné là l'occasion de remercier l'ensemble des sponsors qui ont cru en nous lorsque le bateau était en passe de sombrer, et qui maintenant nous aide encore à voguer. Merci donc à UNISABI, RALSTON PURINA, VETOQUINOL, VOS CHIENS, CYNOMAG, ADEOS, CANIWASH, COPIATTI ASSURANCES, GAUTHIER ASSURANCES, GROUPAMA, RIBOUCHON et GIRAULT.

Notre trésorerie nous a permis d'acquérir un nouveau matériel informatique, et soyez-en persuadés, cela n'était pas du luxe ! Deux ordinateurs, deux imprimantes et même un scanner sont désormais les nouveaux outils de travail de notre secrétariat. Afin de faciliter les calculs j'ai choisi de répartir les charges liées à cette achat, non pas en les immobilisant, afin d'éviter un maximum d'écritures d'inventaire, mais en les comptabilisant directement lors du passage des différents règlements. Ces derniers vont donc se répartir pour le plus gros de la somme sur l'année 1999 et le solde pour l'année suivante.

Un poste va augmenter de 50 % en l'an 2000, celui de la location. Mais que sont quelques adhésions à faire rentrer contre le plaisir d'avoir des locaux plus spacieux où il y fera bon vous accueillir !

Avant d'en terminer avec les chiffres, je souhaiterai revenir sur un poste important, celui des cotisations. Régler sa cotisation dès l'appel de cotisation nous permet de placer un peu de trésorerie et, pour ce qui est de cette année, c'est toujours 900 F de plus dans nos filets. Mais aussi, cela nous permet une image rapide de notre situation financière et il est alors plus facile pour nous de gérer, entre autres, la prospection de nouveaux adhérents.

Pour l'année 2000, votre comité a choisi de baisser le montant de la cotisation. Ceci devrait nous permettre, VOUS permettre, de convaincre autour de vous pour nous rejoindre.

L'addition un adhérent + un nouvel adhérent est une douce musique à mes oreilles et elle doit chanter pour l'année qui vient d'autant plus fort qu'il va falloir compenser la baisse du montant de l'adhésion...

Le prévisionnel 2000 est relativement fidèle à mes habitudes : être très prudente sur les recettes et, un peu dépensière, féminité oblige, en ce qui concerne les dépenses ! Le résultat n'en reste pas moins positif...

Je compte sur vous tous pour que les recettes augmentent, une nouvelle adhésion par ci, quelques autocollants par là... un bon moyen de nous faire connaître, de nous faire apprécier.

Quelqu'un a dit un jour "la fin d'un discours importe plus que le commencement"* alors, avant de répondre de mon mieux aux questions éventuelles, je dirai que c'est "petit à petit que l'oiseau fait son nid". Votre syndicat est ce qu'il est aujourd'hui, un petit effort de chacun d'entre vous fera ce qu'il sera demain...

Je vous remercie de votre attention.

* Bracon, Anglais, 1605

*A.M. LE ROUEIL, Trésorière*

# Assemblée Générale 1999

*25 janvier 2000*

## Rapport financier arrêté au 31.12.99

| | 1999 | Prévisionnel 2000 |
|---|---|---|
| ***Achats*** | | |
| 602200 Fourniture entret. et pt équip. | 3 275 F | 3 500 F |
| 602400 Fourniture de bureau | 16 588 F | 17 000 F |
| 602410 Fournitures brochure | 37 224 F | 40 000 F |
| 602420 Fournitures gros matériel de bureau | 14 246 F | 6 000 F |
| 603700 Stocks | 20 806 F | |
| 606030 Repas adhérents | 7 200 F | |
| 606050 Dépenses buvette | 2 663 F | |
| 606101 Eau | 188 F | |
| 606301 Electricité | 6 019 F | 6 500 F |
| 607010 Achat plaques adhérents | 4 980 F | 6 000 F |
| 607020 Achat registres + attestations | 5 462 F | 10 000 F |
| 607030 Achat autocollants | 5 313 F | |
| **Total achats** | **123 964 F** | **89 300 F** |
| ***Services extérieurs*** | | |
| 613000 Location matériel | 250 F | |
| 613101 Location salles | 23 F | |
| 613102 Loyer | 18 894 F | 27 600 F |
| 613103 Location photocopieur + couleur | 16 160 F | 16 160 F |
| 615502 Entretien photocopieur | 0 F | |
| 616000 Primes d'assurances | 2 320 F | 2 500 F |
| 618100 Documentation générale | 2 095 F | 2 000 F |
| **Total services extérieurs** | **39 742 F** | **48 260 F** |
| ***Autres services extérieurs*** | | |
| 622500 Honoraires vétérinaires | 2 000 F | 4 000 F |
| 622600 Honoraires avocats | 500 F | 5 000 F |
| 623000 Publicité | 2 138 F | 2 000 F |
| 624200 Transports sur vente | 447 F | |
| 625100 Voyages et déplacements | 17 605 F | 20 000 F |
| 625700 Réceptions | 0 F | |
| 626001 Téléphone | 21 953 F | 22 000 F |
| 626004 Affranchissement | 46 044 F | 47 000 F |
| 626010 Frais d'expédition | 0 F | |
| **Total autres services extérieurs** | **90 687 F** | **100 000 F** |
| ***Charges de personnel*** | | |
| 641100 Salaires et appointements | 82 043 F | 85 000 F |
| 646000 Cotisations sociales | 34 174 F | 35 000 F |
| **Total charges de personnel** | **116 757 F** | **120 000 F** |
| ***Charges financières*** | | |
| 661500 Intérêts compte courant | 308 F | 200 F |
| **Total charges financières** | **308 F** | **200 F** |
| ***Charges exceptionnelles de gestion*** | | |
| 658000 Charges diverses de gestion courante | 168 F | 0 F |
| **Total charges exceptionnelles** | **168 F** | **0 F** |
| **TOTAL CHARGES** | **371 626 F** | **357 760 F** |

| | | |
|---|---|---|
| ***Ventes*** | | |
| 706001 Annonceurs brochure | 69 500 F | 60 000 F |
| 706002 Serveur 3615 | 9 924 F | 10 000 F |
| 706006 Membres honoraires | 0 F | |
| 706010 Cotisations | 207 830 F | 200 000 F |
| 706030 Remboursements repas adhérents | 8 660 F | |
| 706050 Recette buvette | 1 938 F | |
| 706060 Entrée expo vente | 13 415 F | |
| 706061 Engagement expo vente | 9 600 F | 15 000 F |
| 706062 Commission expo vente | 1 850 F | 2 000 F |
| 706063 Cages expo vente | 1 030 F | 1 000 F |
| 708500 Port refacturé | 700 F | 700 F |
| 707000 Vente marchandise | 0 F | |
| 707020 Ventes registres + attestations | 40 585 F | 40 000 F |
| 707021 Petites annonces | 330 F | |
| 707030 Autocollants | 7 079 F | 2 000 F |
| 707040 Listes apprentis | 0 F | |
| 707050 Grilles compétence | 0 F | |
| 707060 Location titre ATP | 0 F | |
| **Total autres services extérieurs** | **372 441 F** | **330 700 F** |
| ***Autres produits*** | | |
| 758000 Produits divers gestion courante | 961 F | 500 F |
| **Total autres produits** | **961 F** | **961 F** |
| ***Produits exceptionnelles*** | | |
| 771000 Remboursement AENC | 1 500 F | |
| 771001 CNASEA | 32 094 F | 35 000 F |
| 771000 Dons | 2 106 F | 2 000 F |
| **Total produits exceptionnels** | **35 700 F** | **37 000 F** |
| **TOTAL PRODUITS** | **409 102 F** | **368 200 F** |

| | | |
|---|---|---|
| **Différence entre les charges et les produits ramenée à l'arrondi des centimes et conforme à l'édition du compte de résultat** | **37 476 F** | **10 440 F** |

## Questions diverses

**Monsieur SAGE :** Pourquoi les animaleries ne sont-elles pas acceptées lors des ventes de chiots organisées par le SNPCC ?

***Réponse :*** Ces salons ont été créés dans le but d'aider les éleveurs, afin qu'ils puissent aller au devant du public montrer la qualité d'un chiot de race.

**Madame PREAU :** Il faudrait que le SNPCC impose un protocole de vaccination spécial pour toutes les ventes de chiots et les présentations de chiots lors des expositions ?

***Réponse :*** Monsieur DANIEL répond que notre syndicat ne peut imposer sans prendre le risque que notre responsabilité soit engagée en cas de problème.

**Madame PREAU** précise qu'elle trouve que l'obligation du seul CHPL n'est pas suffisante.

**Le Docteur JAUDON,** vétérinaire, intervient pour préciser que l'on peut toujours être plus exigeant, par exemple : il faudrait s'assurer que les éleveurs, dans leur élevage, montrent leur chiot au travers d'une vitre afin d'éviter tout contact avec les "visiteurs".

**Mademoiselle PANIS :** Un maître d'apprentissage peut-il obliger son apprenti(e) à fournir son propre matériel (toilettage) ?

***Réponse :*** S'il s'agit d'un contrat d'apprentissage en toilettage, le maître d'apprentissage peut demander le matériel, mais s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage en élevage, en aucun cas il ne peut demander le matériel de toilettage à son apprenti.

**Monsieur LAUGIER :** Est-ce qu'un seul certificat de capacité suffira pour exercer toutes les activités liées aux chiens ?

***Réponse :*** Oui. Ce certificat de capacité sera commun à toutes les activités liées au chien et au chat.

**Madame GUILLET :** Les salariés qui auront plus de trois années d'expérience pourront-ils prétendre au certificat de capacité ?

**Réponse :** Oui, il s'agit de trois années, à titre professionnelles et principales.

**Monsieur STOERCKEL :** Que vont devenir les tatoueurs agréés, si le tatouage par puce est adopté ?

***Réponse :*** Pour le moment, la Société Centrale Canine n'envisage pas de retirer la possibilité de tatouage à la pince.

**Monsieur AYNIE :** La production canine est-elle suffisante ? Pourquoi y-a-t-il autant d'importations ?

***Réponse :*** Justement parce qu'il n'y a pas assez de production. Mais surtout, ces importations servent principalement aux animaleries que se refusent de "servir" la plupart des éleveurs.

**Monsieur LAUGIER :** Où en est le projet de modification de la carte de tatouage ?

***Réponse :*** Il y a tout d'abord un stock important de cartes à épuiser. Une fois que le stock sera épuisé, une nouvelle série est prévue indiquant le numéro 2 devant AAA OOO. Ceci signifiera qu'il s'agit de la seconde série. Quant aux propositions que nous avons faites, à savoir :

- couleur différente LOF, non LOF
- case à cocher si importation
- nom du naisseur sur la carte, et ce à vie

Nous n'avons pas de réponse du ministère.

**Monsieur CHANDELIER :** Il y a un manque de contact entre les vétérinaires et les éleveurs. Les vétérinaires manquent d'informations. D'autre part les animaleries se structurent, elles créent des fermes d'élevage. Quelle position doit-on prendre face à cet état de fait ?

***Réponse :*** Participer à nos Salons est peut-être la réponse à cette question.

La séance est levée à 12 h 30.

**REUNION D'INFORMATION DE 14 h 30 à 17 h**

**Intervenant :** Les éleveurs de la région ont été conviés à nous rejoindre l'après-midi afin de participer à la présentation de la loi du 6 janvier 1999. Beaucoup ne sont pas informés de cette évolution du monde cynophile, certains sont mêmes "désinformés".

Le Docteur FONTBONNE, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, chargé de mission par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est ensuite intervenu sur la partie "certificat de capacité" et "élevage". Chacun a pu ensuite poser les questions relatives à l'application de cette loi.

*Intervention du Dr Fontbonne.*

# Salon Pro-Lof

## Bourg-en-Bresse 2000

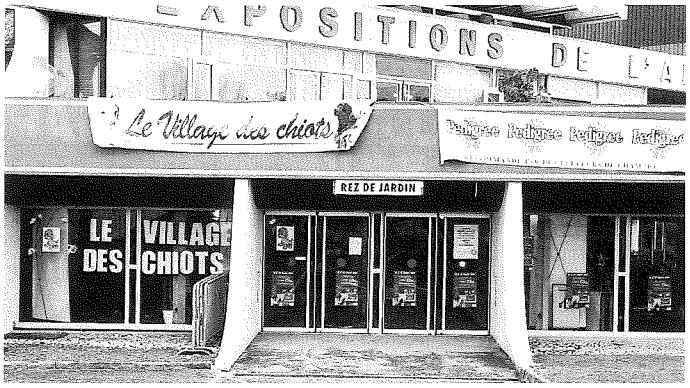


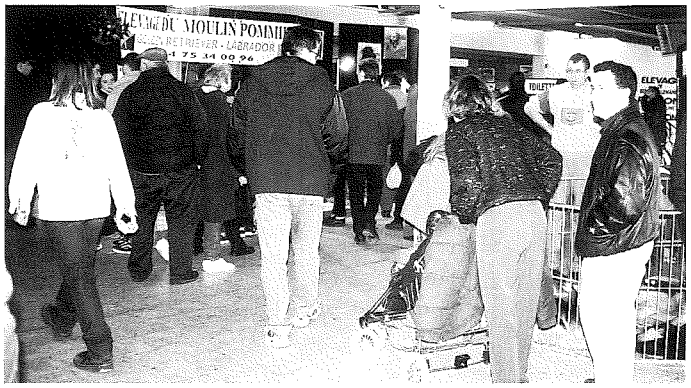

C'est dans le cadre de l'exposition internationale de Bourg-en-Bresse que s'est déroulé notre troisième salon Pro Lof. Deux jours... Nous n'étions pas sans savoir que l'exposition de Bourg-en-Bresse jouit d'une excellente réputation, il nous fallait donc être à la hauteur de cette réputation et je ne pense pas que les exposants présents aient failli dans cette mission.

De nombreux compliments sont revenus à mes oreilles mais nous devons encore nous "battre" pour démontrer le bien-fondé de nos actions. Certes, nous avons l'appui de la Société Centrale Canine. Nos salons sont réservés aux chiots inscrits à un Livre d'Origine. Pourtant, cela nous apporte quelques critiques aussi... Mais, partant du principe qu'il y aura toujours de quoi critiquer nous avons choisi de n'écouter que les critiques émanant de personnes qui souhaitent construire l'avenir et non de celles qui souhaiteraient le détruire. Tout est question d'éthique, de conscience et de conviction...

Un grand merci à tous ceux qui sont venus "donner un coup de main" que ce soit avant, pendant ou après... Qu'il est vrai de dire que tout va plus vite dès que l'on est plus nombreux...

Il y eut plus de 8 000 entrées et une quarantaine de chiots vendus. Mais surtout, beaucoup de contacts ont été pris, des conseils donnés. Certains de nos exposants ont présenté leurs chiens lors de l'exposition, respectant toutefois la règle que tout chien adulte sortant de l'enceinte de la vente de chiots ne pouvait y retourner... question d'hygiène. A propos d'hygiène, je croyais avoir tout entendu mais le fleuron fut cette dame qui tenta de rentrer dans notre enceinte avec un chiot dans les bras et offusquée du fait que nous lui refusions l'entrée, nous affirma que son chiot était aussi "propre" que les nôtres et que nous étions "ridicules". Comme quoi il y a encore du chemin à parcourir !

Nous vous donnons rendez-vous lors de l'exposition nationale de la Roche-sur-Foron le 9 avril 2000 et l'exposition internationale de Lyon le 28 mai 2000.

"Il reste toujours assez de force à chacun pour accomplir ce dont il est convaincu", Goethe l'a dit en son temps, je me permets de reprendre ses propos car ils reflètent bien la conduite générale menée désormais par notre syndicat, et celle non moins particulière de nos salons.

*Anne-Marie Le Roueil*
*Déléguée Rhône-Alpes*

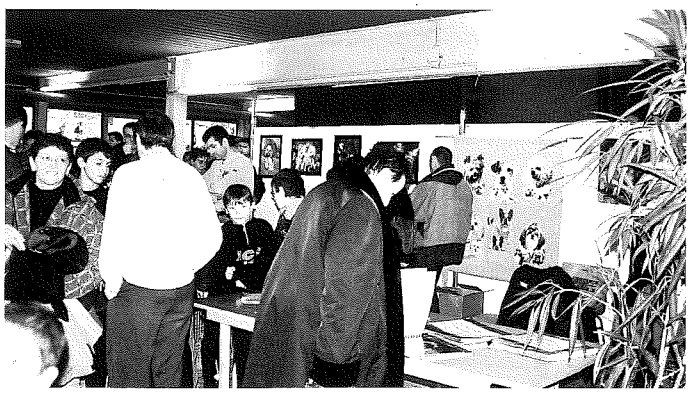

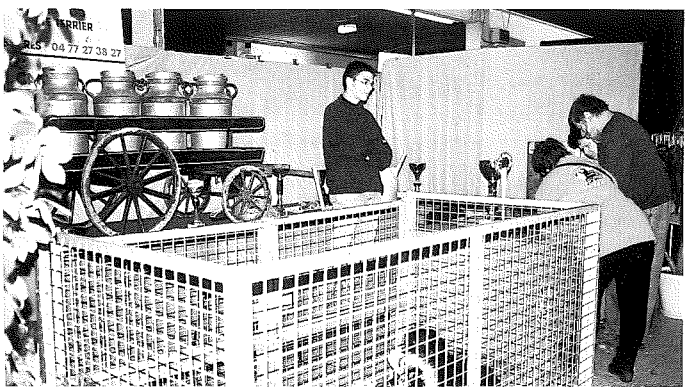

# Déménagement

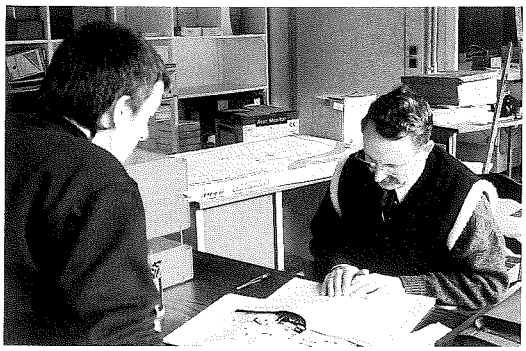

## Des bureaux à notre image

### Premières photos de nos nouveaux locaux

Il était temps... Plus clairs, plus spacieux, plus agréables à travailler... enfin bref, c'est mieux ! Un déménagement pas facile, beaucoup de cartons d'archives...

Le matériel informatique est neuf et payé, gageons que bientôt nous pourrons changer le mobilier vieillissant...

Fidèles à Saint Gervais-d'Auvergne, nous passons de la rue des Paulines à la rue du Castel.

Si vous allez vous promener en Auvergne... venez nous rendre visite, c'est avec plaisir que Bernadette et Isabelle vous offriront le café !


**RIBOUCHON & Fils SARL**

*Loger votre chien...*

Les *Ets RIBOUCHON & FILS* mettent à votre disposition leur expérience cynophile de 16 années afin de vous conseiller pour la création de votre chenil et fabrication de vos cages.

Notre service commercial est en effet à votre entière disposition pour étudier tout projet, standard ou sur mesure, que vous soyez particulier ou professionnel.

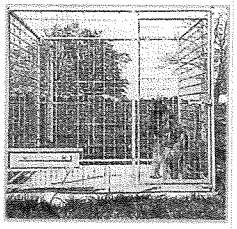

Chenil d'appoint
2 x 2 m x 1,80 m/ht, mailles 5 x 5
Option passe-plats pivotant

Courette d'ébat 5 x 4 m x 1,84 m, adaptée sur structure existante, maille 5 x 5 cm

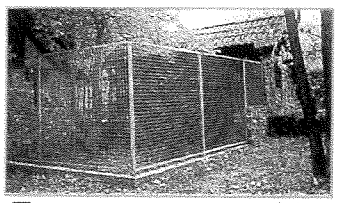

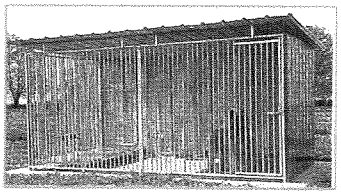

Chenil 4 x 2 m x 1,84 m/ht, angle paravent laqué angle barre esp. 5 cm, entièrement couvert, avec accessoires

***Présent à Longchamp et à Chambord***

*Transporter votre chien...*

Cages de transport en acier galvanisé, fabrication sur mesure

**Fiable et solide, notre matériel, en acier galvanisé à chaud, vous permettra de loger ou de faire voyager votre animal favori en toute sécurité tant pour vous que pour lui**

***Les installations et réalisations présentées ne sont qu'un échantillon de nos possibilités***

***Références :*** *l'Armée de Terre • L'Armée de l'air • l'ONU • le GIGN • la Préfecture de Police • l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort • la RATP • la Ville de Paris • la Sécurité Civile • la SPA • La Marine Nationale • les Pompiers de Paris • la SNCF • les Douanes • le Parc Astérix • le Futuroscope • l'Ecole Nationale du Chien • les Clubs • les Eleveurs • les Pensions canines etc...*

*RIBOUCHON & Fils SARL. ZONE INDUSTRIELLE. 60210 GRANDVILLIERS*

***TÉL : 03 44 46 69 67 - FAX : 03 44 46 51 33***

# Concertation

## Réunion de la commission professionnelle consultative (C.P.C.) du 30 novembre 1999

**Organisée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du ministère de l'Agriculture et conduite par Madame LEVY**

La séance est présidée par Madame SILLY, FNSEA.

Madame LEVY Claudine se présente en tant que secrétaire générale de la C.P.C. et représentante des dossiers du secteur de l'animalerie.

L'ordre du jour de la réunion est :

a) Le point sur les formations dans le secteur de l'animalerie.

b) Les formations dans le secteur de l'élevage canin : rénovation des diplômes.

"La D.G.E.R. se propose de rénover les formations pour l'élevage canin : BEPA et BTA. Ces formations visent actuellement à préparer le personnel qualifié de l'élevage canin, mais les métiers ont évolué et il semble que les éleveurs soient de plus en plus amenés à intervenir dans d'autres activités, notamment dans l'élevage félin, le dressage des animaux, leur commercialisation et la gestion des pensions.

Le référentiel professionnel de l'ouvrier qualifié de niveau V sur lequel s'appuie le BEPA, écrit avant la création de la C.P.C., ne lui a pas été présenté. Le BTA ne s'appuie pas sur un référentiel professionnel. La D.G.E.R. propose, dans un premier temps, de relire ou d'écrire les référentiels professionnels relatifs aux métiers de l'élevage canin afin de rénover, dans un deuxième temps, les formations correspondantes aux métiers décrits."

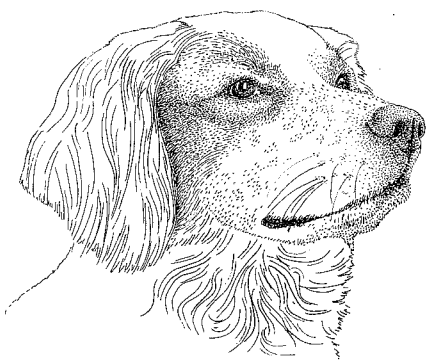

### ■ Le point sur les formations dans le secteur de l'animalerie

Le BAC PRO animalerie représente 151 élèves en 1re année et 615 en BEPA. Il y a un problème dans la gestion des flux, et il faut prendre garde de ne pas emmener des élèves dans des voies sans issue. Le professeur QUEINNEC intervient alors pour se dire en "arrière garde" et surpris du développement des animaleries comme on avait pu l'être par le développement de la vente du chien. Il semblerait que nous n'ayons pas mesuré l'impact des animaleries et que nous ayons un problème pour trouver des gens de qualité.

Il faut savoir que les établissements de formation sont soumis à d'énormes pressions de part les souhaits des jeunes.

Notre syndicat attire l'attention sur cette main-d'œuvre en animalerie qui risque d'être créée au détriment de la main-d'œuvre formée actuellement en élevage canin. Plus les chiots se vendront par le circuit des animaleries, moins ils se vendront par celui de l'élevage.

Ce qui nous amène à la deuxième partie de notre réunion.

### ■ Les formations dans le secteur de l'élevage canin : rénovation et diplômes BEPA et BTA CANIN : leur avenir

Deux objectifs. Relire et refaire les référentiels canins, de sorte qu'ils soient mieux adaptés à la profession. Transformer le BTA Canin en BAC PRO pour une finalité plus professionnelle.

Il va donc falloir travailler sur les professions de niveaux IV et V.

Il faut savoir qu'un BEPA doit pouvoir former un salarié capable d'autonomie, un BAC PRO devra former un salarié capable de gérer, voire d'anticiper. Ce qui nous amène à reparler de la disparition du CAP et de son éventuel retour. Il est à noter que le CAP en élevage canin formait de très bons "ouvriers de chenil" et permettait à des jeunes d'un niveau plus bas de reprendre un circuit qui, pour certains, les menait malgré tout à la réussite d'un BEPA grâce à une remise à niveau.

Il nous a été dit que le CAP était pour le moment non pas "sous le coude" mais "en suspens".

Il ne faut pas perdre de vue non plus que la lutte contre le travail clan-

# Concertation

destin peut générer quelque 10 000 emplois. Mais attention, la formation ne va pas modifier les conditions économiques d'une profession mais proposer une main-d'œuvre formée, qualifiée et compétente.

Le Docteur FONTBONNE nous précise que la loi du 6 janvier 1999 définit un certain nombre d'activités dans l'élevage. Réaliser une nomenclature est un travail important à réaliser, trop complexe. Mais les formations doivent permettre d'avoir le niveau requis pour ces activités professionnelles.

Pour mettre en place une formation, il faut compter deux ans. Les premiers résultats apparaissent également au bout de deux ans. Il faudra environ une année pour, qu'ensuite, la formation s'adapte dans l'emploi.

Il ne faut pas perdre de vue la philosophie de la loi du 6 janvier :

Moraliser, mieux connaître, responsabiliser et donc penser à l'évolution de carrière de chacun. Le BAC PRO doit relever des compétences liées à un chef d'entreprise.

Le professeur LEGEAY nous fait remarquer que l'élevage canin manque cruellement de données de base pour pouvoir travailler correctement. Le fichier canin n'a pas accusé une forte progression des tatouages mais nous ferions remarquer que cela est normal puisque le tatouage n'est obligatoire, par la loi du 6 janvier 1999, que pour les chiens nés après cette date.

Nous nous sommes attachés à définir les diverses activités du secteur canin : l'élevage, la pension, le dressage, le toilettage, la vente, la compétition et les soins. Mais la DGER est consciente que "cette liste n'est pas exhaustive et que l'on assiste à l'émergence de nouvelles activités." De plus, nos professions font souvent preuve de combinaison d'activités.

Les projets de référentiels des BEPA et BAC PRO canin devraient nous être présentés avant la fin de cette année pour une prochaine réunion en mars 2000.

*Anne-Marie LE ROUEIL*
*Responsable Commission Enseignement*


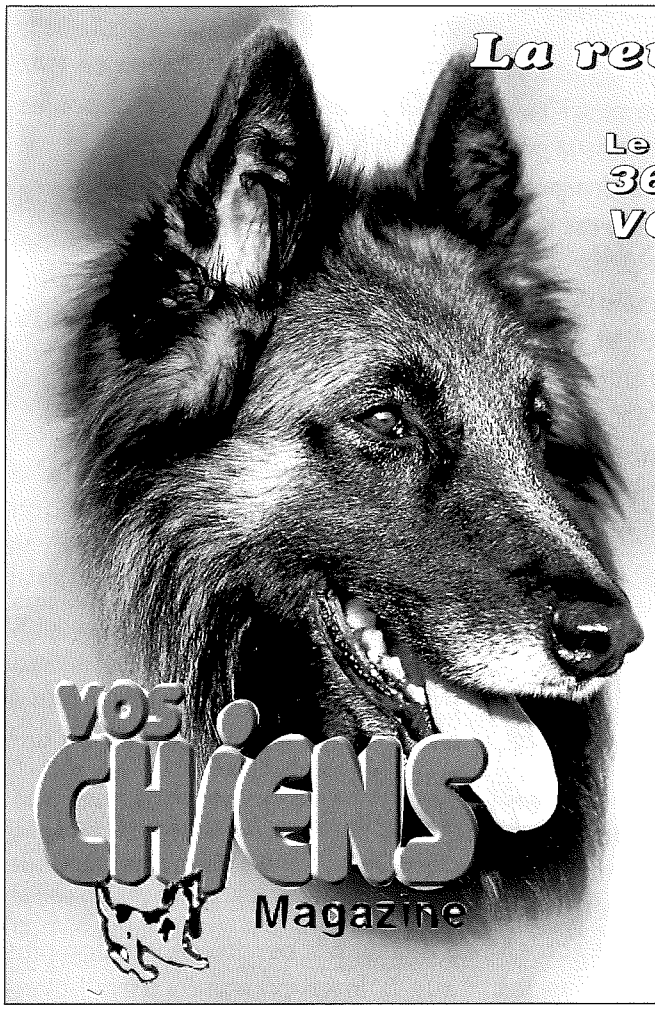


La revue leader sur le chien

Le minitel canin :
3615
VOSCHIENS

CHAQUE MOIS :

- PRESENTATION DE RACE,
- CONSEILS : ELEVAGE, VETO, EDUCATION, JURIDIQUE,
- EXPOSITIONS
- SPORTS CANINS : TRAINEAUX, RING, AGILITY...,
- DES CENTAINES D'ANNONCES

*Pour votre abonnement à* VOS CHIENS Magazine :

Envoyez votre nom et votre adresse, avec le règlement par chèque ou mandat :

France : ❑ 1 an 195 F ❑ 2 ans 375 F ❑ 3 ans 550 F

Etranger : ❑ 1 an 295 F ❑ 2 ans 575 F

à "VOS CHIENS MAGAZINE" - BP 1
26210 LAPEYROUSE
ou par carte bancaire au 04 75 31 96 39

## Ce que nous avons fait

Le 4 novembre 1999, la Mairie de Paris et Jean-Michel Michaux, son conseiller pour la vie animalière, organisaient une journée de formation concernant "l'éducation canine en ville". Cette journée de conférences s'adressait à des techniciens et responsables de la ville de Paris et des conseils généraux.

Les principaux intervenants dans le secteur de l'éducation canine avaient participé à des réunions de travail préparatoires à cette journée de formation et d'information.

Le SNPCC était présent à toutes ces réunions en les personnes de son président et de son secrétaire.

Jean-Marc DECOCQ intervenait lors de cette journée. Vous trouverez ci-après un extrait de sa conférence.

### LES DEMANDEURS d'éducation qui sont-ils ?

Sinon le chien lui-même qui ne peut faire la démarche de venir trouver un peu de réconfort près de l'homme de l'art ?

Les propriétaires ? Encore faut-il qu'ils aient pris conscience du problème, de leur problème ! Et qu'ils aient envie de le résoudre. Malgré tout on observe qu'aujourd'hui de plus en plus de propriétaires anticipent et viennent demander conseils auprès des éducateurs. Notamment grâce à des journées comme celles d'aujourd'hui. C'est le cas de figure idéal...

Malheureusement, la plupart des propriétaires viennent nous consulter lorsque le "cancer du comportement" est en phase terminale...

Il est certain qu'à ce moment plusieurs ablations affectives sont indispensables... avant toute chimiothérapie.

A mon sens, tous les témoins éclairés de ses désordres comportementaux ont le devoir d'aider les propriétaires à consulter un éducateur professionnel tels que les responsables travaillant dans les organismes sociaux et administratifs que vous êtes.

– Les responsables d'associations cynophiles, et les vétérinaires (comportementalistes ou non).

### UN EDUCATEUR pourquoi ?

• Parce que l'éducateur canin professionnel est l'homme d'expérience, il est l'homme de l'art. L'homme de référence (avec le vétérinaire spécialiste) en matière de comportement canin. Si la profession d'éducateur canin date de quelques

### LIMITES

Notre rôle d'éducateurs canins est d'éduquer les chiens de nos clients afin de les adapter au mode de vie de leur propriétaire.

Mais nous avons aussi la mission, et cela malgré les contraintes commerciales auxquelles nous sommes soumis, d'avertir nos clients des limites d'acceptation imposées par la condition animale et le respect des impératifs psychologiques et physiologiques liés à l'espèce, la race, le sexe, l'âge et le caractère....

Il n'est pas anti-commercial de faire comprendre à nos clients l'incompatibilité de certaines de leurs demandes avec les particularités de certains sujets.

Avec le développement de l'animal de compagnie et du chien en particulier, de plus en plus de "consommateurs " novices se rendent acquéreurs d'un chien sans connaître le fonctionnement élémentaire de leur compagnon.

Nous sommes aussi là pour informer des règles de ce fonctionnement élémentaire en fixant les limites à ne pas dépasser avec un animal tel que le chien et pour avertir du danger éventuel qu'il y a à dépasser ces limites.

Notre rôle est d'éduquer le chien et son maître afin de réussir au mieux l'adaptation de l'animal à son environnement, mais aussi de faciliter l'intégration du couple maître chien dans notre société en produisant le moins de nuisances possibles.

Nous connaissons les limites des chiens que nous éduquons.

Nous arrivons à connaître les limites de leurs propriétaires !

Mais connaissons-nous nos propres limites ?

Je vois parfois des éducateurs dépasser les limites du respect de la condition animale et franchir celle du mauvais traitement aux animaux.

Sous la pression commerciale et la demande pressante de leur clientèle plus ou moins novice, certains éducateurs utilisent des procédés contraires au bien-être et à la santé des animaux. Ces procédés déjà interdits par la loi n° 89-432, dite loi Bambuck, devraient être réprouvés par la déontologie et l'éthique de tout éducateur.

*Jean-Marc DECOCQ*

# UNE ALIMENTATION CLASSIQUE SUFFIT-ELLE A PROTÉGER CET ORGANISME ?

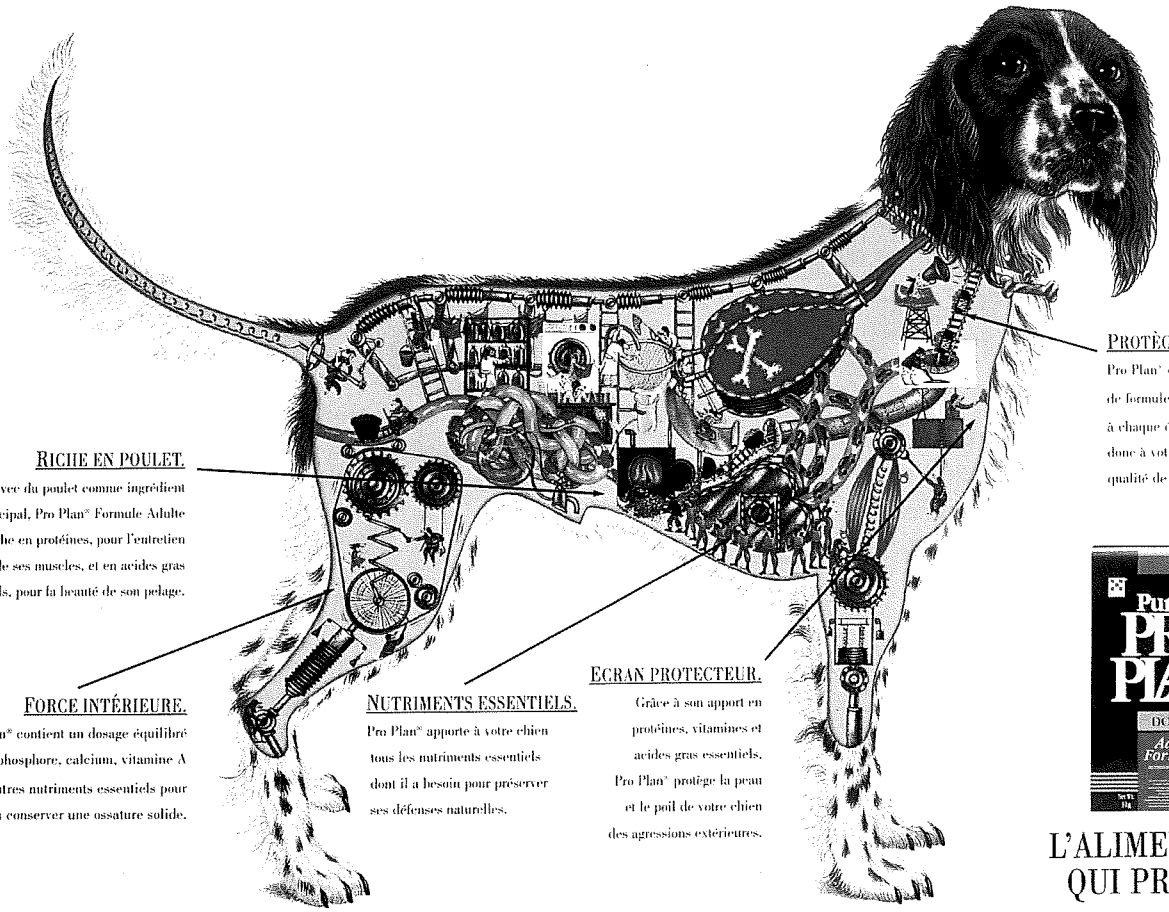

RICHE EN POULET.
Avec du poulet comme ingrédient principal, Pro Plan® Formule Adulte est riche en protéines, pour l'entretien de ses muscles, et en acides gras essentiels, pour la beauté de son pelage.

FORCE INTÉRIEURE.
Pro Plan® contient un dosage équilibré de phosphore, calcium, vitamine A et d'autres nutriments essentiels pour l'aider à conserver une ossature solide.

NUTRIMENTS ESSENTIELS.
Pro Plan® apporte à votre chien tous les nutriments essentiels dont il a besoin pour préserver ses défenses naturelles.

ECRAN PROTECTEUR.
Grâce à son apport en protéines, vitamines et acides gras essentiels, Pro Plan® protège la peau et le poil de votre chien des agressions extérieures.

PROTÈGE POUR LA VIE.
Pro Plan® c'est une gamme de formules spécifiques adaptées à chaque étape de sa vie. Offrez donc à votre animal une meilleure qualité de vie, toute sa vie.

L'ALIMENTATION QUI PROTÈGE.

La gamme ProPlan est vendue dans les points de vente spécialisés. Adresses au : 0800 22 64 62 (appel gratuit). Purina® et Pro Plan® sont des marques déposées par Ralston Purina Company. © 1997 Copyright Ralston Purina Company.
N'oubliez pas de laisser de l'eau à disposition de l'animal.

années avec cette terminologie, l'activité est beaucoup plus ancienne, elle était dans le passé dévolue aux dresseurs.

• L'éducateur canin est un professionnel et à ce titre il a une obligation de moyens.

Il est responsable de ses actes professionnels devant les juridictions civiles et pénales en plus des lois régissant le commerce auxquelles il est soumis.

• L'éducateur canin professionnel sait reconnaître la dangerosité d'un cas. Il sait réagir face à ces dangers. Il sait préserver les personnes en contact avec ces dangers. Il sait aussi en préserver la société.

• L'éducateur canin professionnel à une éthique, il a conscience de ses responsabilités. Il a un rôle important car il est le lien entre l'homme et son animal.

A l'heure où le chien sert de plus en plus de régulateur des rapports sociaux dégradés par une vie trépidante éloignée des vérités de la nature, il détient les clefs du fonctionnement harmonieux du couple maître/chien.

• L'éducateur canin professionnel est un prestataire de services mais il est aussi un conseiller.

Par sa disponibilité, sa rapidité d'intervention et la souplesse de ses méthodes, il peut répondre (avec parfois l'aide du vétérinaire) à tous les troubles du comportement canin et à toutes les difficultés d'adaptation.

Pour conclure, sachez que déjà nombre d'entre eux sont formés aux troubles du comportement félin et que plusieurs se forment pour aider à résoudre les difficultés d'adaptation des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) tels que souris, hamsters, lapins et autres cochons nains...

Et enfin, si vous avez besoin d'un éducateur canin ou de toute autre chose en rapport avec le chien et le chat, un serveur minitel est à votre disposition :

**3615 code CHIENDOG**
sans oublier notre secrétariat
au **04.73.85.83.67**

## TOUS UNIS

Non, tous les professionnels canins ne sont pas des industriels du chien.

Ils sont majoritairement de petits éleveurs possédant moins de 10 reproducteurs.

Ils sont majoritairement des pluri-actifs, exerçant plusieurs activités directement liées au chien : élevage, pension, éducation, dressage, toilettage....

Ils ont très souvent débuté leur expérience cynophile dans le monde associatif et participent encore activement à la vie de ces associations.

Le clivage entre les professionnels et le monde associatif n'a plus lieu d'être car ils s'entremêlent quotidiennement pour le bien commun : le chien.

Si certaines personnes, parfois responsables d'organismes cynophiles associatifs et professionnels entretiennent ces discordes, c'est qu'elles servent à asseoir leur pouvoir (diviser pour mieux régner) et à défendre leurs avantages acquis dans l'ombre.

Nombre de cynophiles bénévoles et professionnels prennent conscience de cet état de fait et ne veulent plus entrer dans ces querelles stériles qui servent uniquement à quelques-uns et retardent le développement de la cynophilie française. Sans compter que nombre de nos partenaires européens se réjouissent de nos discordes, pouvant ainsi plus facilement imposer les règles de leur cynophilie au sein de l'Europe et de la F.C.I..

Bénévoles et professionnels œuvrent tous pour la même cause : le chien ! Et en priorité pour le chien de production nationale.

Les intérêts que les bénévoles et les professionnels ont en commun doivent être défendus ensemble et solidairement.

Pour cela des règles équitables doivent être appliquées et respectées.

L'évolution du commerce international tend vers une industrialisation des productions, tous secteurs confondus. Le chien n'échappe pas à cette évolution.

Un des intérêts communs aux bénévoles et aux professionnels est de s'unir contre les importations massives et contre l'installation d'unités de productions industrielles colossales qui commencent à inonder le marché français, relayé par les grandes animaleries.

Nous devons nous unir contre cette industrialisation, car là nous n'avons pas notre place, nous, artisans amoureux du chien !

*Jean-Marc DECOCQ*

# Double langage ?

## O.P.A. SUR L'EDUCATION !

La S.C.C. organise des stages de formation par l'intermédiaire des sociétés canines départementales pour leurs adhérents bénévoles. Ces formations et les diplômes délivrés ne sont utilisables qu'au sein des clubs d'utilisations... En principe...

Dans les faits, nombre de moniteurs bénévoles nouveaux ou anciens "diplômés" se servent de leur carte de moniteur pour exercer une activité d'éducation canine contre rémunération à l'extérieur de leur club.

***Cette activité est toujours de l'ordre du travail dissimulé.***

Nous ne voulons plus pratiquer la délation systématique qui était de coutume auparavant, mais nous serons particulièrement vigilants et nous lutterons avec les moyens légaux contre ces activités illégales. Chaque adhérent du S.N.P.C.C. a le devoir d'informer notre comité par l'intermédiaire du secrétariat s'il est confronté à ce genre de concurrence déloyale.

D'autres part, si ces formations et le développement de l'éducation canine au sein des clubs peuvent être acceptés tels que le présentent les dirigeants de la S.C.C. et de la C.E.A., ils ne peuvent l'être :

1) Tels qu'ils paraissent dans la presse régionale. En effet, des articles trompeurs pour le grand public laissent à penser que ces formations ont un caractère général de prestations régies par la législation du travail. Beaucoup de jeunes (et de moins jeunes) veulent s'inscrire dans ces formations, pensant pouvoir trouver enfin du travail dans ce secteur attractif.

2) Tels qu'ils se pratiquent, en effet le contenu de la formation des "éducateurs" bénévoles de second degré comporte une description des pathologies comportementales canines et leur traitement par les médicaments psychotropes que seuls des vétérinaires sont habilités à prescrire. Ces articles et ces pratiques prouvent la volonté d'un double langage de la part des instances cynophiles associatives bénévoles. D'un côté un discours rassurant face aux représentants des professionnels et des administrations, de l'autre, l'entretien de la confusion entre les statuts : professionnel et bénévole. La S.C.C. empiète sur les attributions de ses partenaires en ne respectant pas ses limites de compétence.

Si de telles pratiques et de telles dispositions perdurent, les rapports entre le monde cynophile associatif et professionnel n'évolueront pas dans le bon sens, la cynophilie française restera pauvre car divisée.

*Jean-Marc DECOCQ*

GROUPAMA A CRÉÉ ANIMALIA,
L'ASSURANCE SANTÉ
DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

**Les points forts d'Animalia :**

- primes attractives (selon la formule, moins de 1 franc ou moins de 3 francs par jour),
- pas de limitation d'âge contraignante,
- absence de franchise,
- taux unique de remboursement : 70%,
- plafond annuel élevé : 10 000 F,
- des réductions "famille" nombreuse.

Pour vous renseigner ou souscrire, téléphonez au :

PRIX APPEL LOCAL
N°Azur 0801 029 029

GROUPAMA
ASSURANCES

# Législation du Travail

## Congés payés

### Quelle est leur durée ?

Normalement : 30 jours ouvrables (c'est-à-dire samedi ou lundi compris, même si l'on ne travaille pas dans l'entreprise ce jour-là).

Si l'on est entré dans l'entreprise depuis moins d'un an (au 1er juin) : 2,5 jours ouvrables par mois de travail (y compris la période d'essai) effectué pendant la période de référence (1er juin - 31 mai).

Si l'on part en vacances le vendredi soir, le premier samedi ne compte pas : le congé débute le lundi.

Si un jour férié tombe pendant le congé : le congé est prolongé de 24 heures. Mais, sauf si un accord d'entreprise prévoit le contraire, un jour de pont, même chômé et payé dans l'entreprise, doit être considéré comme un jour ouvrable (donc pas de jour de congé supplémentaire).

Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de 21 ans ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans ont droit à deux jours supplémentaires par enfant à charge.

*A signaler : nous indiquons ici les dispositions légales ; les conventions collectives prévoient parfois des avantages supplémentaires.*

### Que se passe-t-il si le salarié est malade au moment des congés ?

■ Il tombe malade avant le 1er jour de congé : le départ est différé et il a droit à l'intégralité de son congé (sauf si la maladie l'empêche de prendre son congé avant le 31 octobre ; dans ce cas, l'employeur peut remplacer le congé par une indemnité).

■ Il tombe malade pendant le congé : il n'a pas droit à des jours supplémentaires mais peut toucher en même temps les indemnités de maladie de la Sécurité sociale et ses congés payés.

### Comment les dates de congé sont-elles fixées ?

C'est l'employeur qui décide avec avis du délégué du personnel.

Le congé principal doit obligatoirement être pris entre le 1er mai et le 31 octobre.

L'employeur peut modifier les dates de départ en congé jusqu'à un mois avant la date de départ prévue mais il doit alors rembourser au salarié les frais qu'il a déjà engagés (location, billet d'avion, etc.).

### Le congé principal peut-il être pris en plusieurs fois ?

Oui mais il faut :

■ l'accord écrit du salarié ;

■ que le congé soit de plus de 12 jours ouvrables ;

■ que 12 jours ouvrables au moins soient pris entre le 1er mai et le 31 octobre. Les jours restants peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

Pour les jours pris entre le 31 octobre et le 1er mai, des journées supplémentaires sont accordées :

■ 2 jours ouvrables pour 6 jours de congé principal ou plus pris pendant cette période.

■ 1 jour pour 3 à 5 jours de congé principal pris pendant cette période.

Mais on ne peut en profiter que :

■ si la convention collective ou un accord d'entreprise ne prévoit pas de dispositions contraires

■ si le salarié n'a pas signé une renonciation à cet avantage.

Aucune journée supplémentaire n'est accordée pour la cinquième semaine.

En principe on ne doit pas prendre plus de 24 jours (4 semaines) de suite ; le congé doit être pris en 2 fois au minimum.

## Rompre un C.D.D.

***Le contrat de travail d'un salarié engagé pour une durée déterminée doit normalement aller jusqu'à son terme. Vous ne pouvez y mettre fin prématurément que dans certains cas exceptionnels.***

En l'absence d'accord passé avec votre salarié, la rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, même lorsque celui-ci a été conclu pour une longue durée, n'est possible qu'en cas de faute grave de l'intéressé ou de force majeure.

Le fait que votre salarié soit inapte à occuper son poste, qu'il refuse d'effectuer une tâche autre que celle pour laquelle il a été embauché, ou encore que vous ayez des difficultés économiques importantes, ne justifie donc pas de mettre fin prématurément au CDD.

De même, si votre salarié tombe malade ou est victime d'un accident du travail, il doit néanmoins poursuivre son contrat jusqu'à son terme, celui-ci étant simplement suspendu pendant ces événements. Attention, car si ces règles ne sont pas respectées le salarié victime d'une rupture abusive de son contrat est en droit de vous réclamer à la fois des dommages et intérêts et le salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'échéance normale de son contrat.

Il devra aussi percevoir dans ce cas l'indemnité de fin de contrat de 6 % et l'indemnité compensatrice de congés payés.

Remarquez qu'il en est de même dans l'autre sens : en acceptant de signer un contrat à durée déterminée, votre salarié s'est engagé sur un travail à effectuer et sur une certaine durée minimum. Il ne peut donc pas démissionner avant le terme de son contrat sans votre accord. Vous seriez alors en droit de l'assigner aux prud'hommes et de lui demander à votre tour des dommages et intérêts.

Ces règles valent pour toutes les formes de CDD, y compris les contrats d'apprentissage.

### Transiger en cas de problème

Lorsqu'une des deux parties veut abréger le contrat, le mieux est néanmoins de trouver un arrangement à l'amiable en signant une transaction : vous laissez partir votre salarié mais vous lui demandez, en échange, des compensations. Proposez-lui, notamment, qu'il accomplisse un préavis suffisamment long pour vous laisser le temps de lui trouver un remplaçant. D'ailleurs, la transaction ne sera valable que si elle énonce précisément les concessions réciproques qui mettent fin au contrat.

Conclure une transaction pour rompre le CDD est un acte définitif qui a la même force qu'une décision de justice. Après l'avoir signée, ni vous ni votre salarié ne pourrez plus la contester, même devant un juge. Tous les détails de votre accord doivent donc être réglés : l'indemnité de fin de contrat que percevra le salarié, le règlement des congés payés non pris.

### Une maladie survenue au cours d'un préavis déclenché dans le cadre d'une démission a-t-elle une influence sur la durée de ce préavis ?

Le préavis débutant le jour de présentation de la lettre de démission, il ne peut être prolongé ni réduit par la maladie.

### Le salarié qui s'absente plusieurs jours de suite sans s'en expliquer peut-il être considéré comme démissionnaire ?

Non ! La démission doit résulter d'une manifestation de volonté non équivoque. En revanche, l'absence irrégulière est une faute grave.

# Chiens catégories 1 et 2 et Dressage au mordant

## Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural

*NOR : AGRG9902039 D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Vu le code rural ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des assurances, notamment son article L. 411-2 ;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
Vu l'avis du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation) en date du 8 juillet 1999 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

### CHAPITRE Ier

### Dispositions relatives à l'application de l'article 211 du code rural

**Art. 1er. - I.** - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article 211 du code rural est :

a) Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article 213-3 du code rural. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies au II de l'article 4 du décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 susvisé ;

b) Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II (nouveau) du code rural.

II. - Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III - Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur des services vétérinaires du département un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article 211 du code rural.

### CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la détention des chiens de la 1re et 2e catégories visées à l'article 211-1 du code rural

**Art. 2.** - La déclaration et le récépissé prévus à l'article 211-3 du code rural doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Ces documents indiquent le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe et le type du chien, ainsi que la catégorie dont il relève. Les pièces mentionnées au II de l'article 211-3 du code rural sont jointes à la déclaration et visées dans le récépissé.

**Art. 3.** - La stérilisation des chiens mâles et femelles de la 1re catégorie, prévue au II de l'article 211-4 du code rural, ne peut s'opérer que par voie chirurgicale et de manière irréversible.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire et qui est remis au propriétaire de l'animal ou à son détenteur.

**Art. 4.** - Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article 211-3 du code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.

Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.

### CHAPITRE III

### Dispositions relatives au dressage des chiens au mordant

**Art. 5.** - Le dressage au mordant, mentionné à l'article 211-6 du code rural, ne peut être pratiqué que :

a) Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités, dans les établissements de dressage mentionnés au IV de l'article 276-3 du code rural, ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. 6.** - Le dossier de demande du certificat de capacité, prévu à l'article 211-6 du code rural, est adressé au préfet du département dans lequel le postulant a son domicile.

Le préfet peut délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient :

a) Soit d'une durée minimale de cinq années d'exercice de l'une des activités mentionnées au précédent article, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

c) Soit de connaissances et de compétences suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité et les modalités de présentation de ce dossier et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

**Art. 7.** - Les frais de l'évaluation mentionné au c de l'article 6 sont supportés par le candidat. Ils donnent lieu à la perception par l'Etat d'une redevance pour services rendus qui est exigible à l'occasion de chaque demande.

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont précisés par arrêté

conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

### CHAPITRE IV
### Dispositions pénales

**Art. 8.** - Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas avoir procédé à la déclaration en mairie prévue à l'article 211-3 du même code est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément à l'article 211-3-II du même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe. Ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le récépissé de la déclaration en mairie tel que prévu par l'article 211-3-II du code rural est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe.

Le fait de détenir un chien de la 1ère catégorie telle que définie à l'article 211-1 du code rural dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe. Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs est puni des mêmes peines.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de laisser son chien non muselé, ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe. Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire ou au détenteur d'un chien de la 2e catégorie, lorsque ce dernier se trouve dans des lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article 276-2 du code rural, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe.

**Art. 9.** - Le garde des sceaux, ministre de la Justice le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,*
JEAN GLAVANY

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*
ELISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'Intérieur,*
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

*Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,*
CHRISTIAN SAUTTER

*Le ministre de la Défense,*
ALAIN RICHARD

*La ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

## Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la Protection des animaux en cours de transport

***ANNEXE I*** - TITRE III

### *CHIENS DOMESTIQUES ET CHATS DOMESTIQUES*

25. Les dispositions des points 1 a, b, c, d, f, 2 b, c, 3 a, b, c, e, 4 a, 7, 8 a, c, 9, 10 b, 11, 13 a, b et 14 à 22 sont applicables au transport des chiens domestiques et des chats domestiques.

26. a) Les animaux transportés doivent être nourris à des intervalles n'excédant pas 24 heures et abreuvés à des intervalles n'excédant pas 12 heures. Des instructions rédigées de façon claire concernant le ravitaillement des animaux doivent accompagner ces derniers.

b) Les femelles en chaleur doivent être séparées des mâles.

### *Dispositions générales*

1 a) Les moyens de transport et les conteneurs doivent être conçus et manipulés de manière à assurer la protection des animaux contre les intempéries et les grandes variations de climat. La ventilation et le cubage d'air doivent être adaptés aux conditions de transport et appropriés à l'espèce animale transportée. Les conteneurs doivent être disposés de façon à ne pas gêner la circulation de l'air entre eux. Il convient de prévoir un espace libre à l'intérieur du compartiment des animaux et de chacun de ses niveaux, suffisant pour assurer une ventilation appropriée au-dessus des animaux lorsque ceux-ci se trouvent naturellement en position debout et suffisant pour ne gêner en aucun cas leurs mouvements naturels.

b) Les moyens de transport et les conteneurs doivent pouvoir être nettoyés facilement, aménagés de sorte que les animaux ne puissent s'échapper, construits de manière à éviter toute blessure ou souffrance évitable et équipés de manière à assurer leur sécurité.

c) Les conteneurs servant au transport des animaux doivent être munis d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants et d'un sigle indiquant la position dans laquelle les animaux se trouvent. Ils doivent également permettre d'examiner les animaux et de leur donner les soins nécessaires. Au cours du transport et des manipulations, les conteneurs ne doivent

pas être renversés ou exposés à des secousses ou heurts violents.
d) Le plancher du moyen de transport ou du conteneur doit être suffisamment solide pour résister au poids des animaux transportés ; il ne doit pas être glissant. S'il comporte des interstices ou des perforations, il doit être conçu sans aspérité de manière à éviter que les animaux ne se blessent. Il doit être recouvert d'une litière suffisante pour l'absorption des déjections à moins qu'elle ne puisse être remplacée par un autre procédé présentant au minimum les mêmes avantages ou que les déjections soient régulièrement évacuées.
f) Le cas échéant, le moyen de transport et les conteneurs peuvent être équipés de barrières protégeant les animaux des mouvements du moyen de transport.
2 b) Les animaux ne doivent être chargés que dans des moyens de transport soigneusement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Les cadavres d'animaux, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.
c) Dans les compartiments où se trouvent les animaux, il ne doit pas être entreposé de marchandises pouvant nuire à leur bien-être.
3 a) Lorsque des animaux sont transportés dans un même moyen de transport, ils doivent être séparés par espèce, sauf dans le cas où il s'agit de compagnons qui souffriraient de voyager séparément. En outre, des mesures particulières doivent être prévues pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la présence, dans la même expédition, d'espèces naturellement hostiles les unes aux autres.
b) Lorsque le chargement d'un même moyen de transport est composé d'animaux d'âges différents, les adultes doivent être séparés des jeunes à l'exception des femelles voyageant avec les petits qu'elles allaitent.
c) Les mâles adultes doivent être séparés des femelles.
e) Les dispositions du présent point ne sont applicables que dans la mesure où les animaux n'ont pas été élevés en groupes compatibles ou qu'ils n'aient pas été accoutumés les uns aux autres.
4 a) Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour rester debout dans leur position naturelle. Ils doivent disposer d'un espace suffisant pour se coucher à moins que des dispositions spéciales relatives à la protection animale n'exigent le contraire.
7. Afin d'assurer en cours de transport les soins nécessaires aux animaux, ceux-ci doivent être accompagnés, sauf lorsque :
- les animaux sont transportés dans des conteneurs sûrs et correctement ventilés et contenant, selon leurs besoins, assez d'eau et de nourriture, dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée double de celle prévue ;
- le transporteur prend à sa charge les fonctions de convoyeur ;
- l'expéditeur charge un mandataire de prendre soin des animaux dans des points d'arrêts appropriés.

8 a) Le convoyeur ou le mandataire de l'expéditeur est tenu de prendre soin des animaux, de les nourrir, de les abreuver et, le cas échéant, de les traire.
c) Afin de pouvoir assurer ces soins, le convoyeur doit avoir à sa disposition, le cas échéant, un moyen d'éclairage adéquat.
Dispositions spéciales concernant le transport par chemin de fer
9. Tout wagon servant au transport des animaux doit être muni d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants à moins que ces animaux ne soient transportés en conteneurs. A défaut de wagons spécialisés pour le transport des animaux, les wagons utilisés doivent être couverts, aptes à circuler à grande vitesse et munis d'ouvertures d'aération suffisamment larges ou disposer d'un système de ventilation adéquat même à faible vitesse. Les parois intérieures doivent être dépourvues d'aspérité et munies d'anneaux ou de barres d'arrimage placés à une hauteur convenable dans le cas où les animaux doivent être attachés.
10 a) Les grands animaux doivent être disposés dans les wagons de façon à permettre au convoyeur de circuler entre eux.
b) Lorsque, conformément au point 4, il faut procéder à la séparation des animaux, celle-ci peut être réalisée soit en les attachant dans des parties séparées du wagon si la superficie de celui-ci le permet, soit au moyen de barrières appropriées.
11 Lors de la formation des trains et de toute autre manœuvre des wagons, toutes précautions doivent être prises pour éviter les accostages violents des wagons transportant des animaux.

**Dispositions spéciales concernant les transports par route**

13 a) Des dispositifs d'attache doivent être installés dans les véhicules utilisés pour le transport des grands animaux qui doivent normalement être attachés.
c) Lorsque le compartimentage des véhicules s'impose, il doit être réalisé à l'aide de cloisons résistantes.

**Dispositions spéciales concernant les transports par eau**

14 a) L'équipement des navires doit permettre le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables.
b) Les animaux ne doivent pas être transportés sur des ponts découverts sauf dans des conteneurs ou dans d'autres enceintes convenablement arrimés et assurant une protection efficace contre la mer et les intempéries.
c) Les animaux doivent être attachés ou convenablement placés dans des boxes ou des conteneurs.
15 a) Des passages appropriés doivent être aménagés pour donner accès à tous les boxes, conteneurs ou véhicules dans lesquels se trouvent les animaux. Un dispositif d'éclairage adéquat doit être prévu.
b) Toutes les parties du navire occupé par les animaux doivent être pourvues de dispositifs d'écoulement des eaux et être maintenues dans un bon état de propreté.
16. Les navires servant au transport des animaux doivent être munis, avant le départ, de réserves d'eau potable et d'aliments appropriés en suffisance tant par rapport à l'espace et au nombre d'animaux transportés qu'à la durée de la traversée.
17. Le nombre des convoyeurs doit être suffisant en égard au nombre des animaux transportés et à la durée de la traversée.
18 a) Des dispositions doivent être prises en vue d'isoler en cours de transport les animaux malades ou blessés et de leur fournir les premiers soins.
b) Un instrument du type autorisé par le ministre chargé de l'agriculture doit être disponible à bord pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.
19. Les dispositions du point 14 ne s'appliquent pas au transport d'animaux effectués sur des véhicules ferroviaires ou

routiers chargés sur des ferry-boat ou des navires comparables.

a) Lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ferroviaires chargés sur des bateaux, des dispositions spéciales doivent être prises pour garantir qu'une ventilation suffisante soit assurée aux animaux pendant le voyage.

b) Lorsque des animaux sont transportés dans des véhicules routiers chargés sur des bateaux, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

■ le compartiment des animaux doit être convenablement fixé au véhicule, le véhicule et le compartiment des animaux doivent être munis d'attaches adéquates assurant une fixation solide au bateau. Sur un pont de ferry-boat, une ventilation suffisante en fonction du nombre de véhicules transportés doit être maintenue. Autant que possible, le véhicule doit être placé près d'une arrivée d'air frais ;

■ le compartiment des animaux doit être muni d'un nombre suffisant d'ouvertures ou d'autres moyens assurant une ventilation suffisante, compte tenu du fait que le débit d'air est limité dans l'espace confiné d'une soute à véhicules d'un bateau. L'espace libre à l'intérieur du compartiment des animaux et de chacun de ses niveaux doit être suffisant pour permettre une ventilation appropriée au-dessus des animaux lorsque ceux-ci se trouvent naturellement en position debout ;

■ un accès direct doit être prévu dans chaque partie de compartiment où se trouvent des animaux pour que ceux-ci puissent, le cas échéant, être soignés, alimentés et abreuvés durant le voyage.

***Dispositions spéciales concernant les transports par air***

20. Les animaux doivent être placés dans des conteneurs, des boxes ou des stalles convenant à l'espèce transportée, au moins conformes à la réglementation la plus récente de l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.) relative au transport des animaux vivants.

21. Des précautions doivent être prises pour éviter les températures trop élevées ou trop basses à bord compte tenu de l'espèce. En outre, les fortes variations de pression d'air doivent être évitées.

22. Un instrument du type autorisé par le ministre chargé de l'agriculture respectant les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par des entreprises de transport aérien doit être disponible à bord des avions cargos effectuant des transports d'animaux pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.

## J.O. Numéro 235 du 9 octobre 1999 page 15033

***MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE***

Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

Le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code rural, notamment les articles 213-4 et 232 à 232-7 ;

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales) en date du 18 juin 1999 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 18 juin 1999 ;

Arrête :

Art. 1er - Le présent arrêté énonce les conditions dans lesquelles un chien ou un chat provenant d'une fourrière d'un département indemne de rage peut être hébergé et adopté dans un refuge, en application de l'article 213-4 du code rural.

Art. 2 - Le chien ou le chat cédé par le gestionnaire de la fourrière après avis d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire conformément au II de l'article 213-4 susmentionné doit être identifié conformément à l'article 276-2 du code rural :

1° Si l'animal n'est pas identifié lors de son entrée dans la fourrière, le gestionnaire de la fourrière fait procéder à son identification dans l'objectif de la cession de l'animal au gestionnaire d'un refuge, seul habilité à le proposer à l'adoption. La carte d'identification mentionne, en tant que propriétaire de l'animal, le nom du gestionnaire du refuge choisi par le gestionnaire de la fourrière ;

2° Si l'animal est identifié à son entrée dans la fourrière :

■ soit cette identification est illisible ou incomplète, et l'animal, après information du fichier national d'identification concerné, est réidentifié selon les modalités décrites au 1° ;

■ soit cette identification est lisible et le propriétaire n'a pas récupéré son animal au terme du délai légal de garde en fourrière. Une nouvelle carte d'identification est alors établie par le fichier d'identification national concerné, après demande écrite du gestionnaire de la fourrière, qui atteste notamment dans cette demande qu'il a réalisé la recherche du propriétaire de l'animal et indique les moyens qu'il a mis en œuvre pour cette recherche, conformément au I de l'article 213-4 du code rural. Le fichier d'identification national concerné adresse cette nouvelle carte d'identification au gestionnaire du refuge auquel l'animal est cédé.

Art. 3 - Les chiens et les chats mentionnés à l'article 1er sont considérés comme étant sous surveillance vétérinaire pendant une période de 90 jours à compter de l'entrée de l'animal en fourrière.

A l'issue de cette période, le détenteur de l'animal est tenu de faire procéder à ses frais à une visite sanitaire de l'animal auprès d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de son choix :

1° Si, au terme des 90 jours de mise sous surveillance, l'animal n'a pas été adopté et séjourne donc encore dans le refuge, le gestionnaire du refuge, en tant que déten-

teur, fait procéder à la visite sanitaire de l'animal ;

2° Si, au cours du délai des 90 jours de mise sous surveillance, l'animal est adopté, l'adoptant s'engage par écrit à faire procéder à la visite sanitaire de l'animal par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de son choix.

Il s'engage également à ne pas se dessaisir du chien ou du chat avant l'expiration d'un délai de douze mois, sauf auprès du gestionnaire du refuge qui lui a cédé. Cet engagement mentionne le nom et l'adresse de l'adoptant en tant que détenteur de l'animal, ainsi que le signalement de l'animal, son numéro d'identification et le nom du vétérinaire sanitaire choisi pour effectuer la visite sanitaire. L'engagement est conforme au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

Cet engagement est réalisé en trois exemplaires :

■ le premier exemplaire est conservé pendant une période d'un an par le gestionnaire du refuge qui transfère la garde de l'animal à l'adoptant ;

■ le deuxième exemplaire est remis à l'adoptant ;

■ le troisième exemplaire est adressé par le gestionnaire du refuge au directeur des services vétérinaires du département dans lequel est situé le refuge.

Art. 4 - Jusqu'au terme du délai de 90 jours, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, qu'elle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire titulaire du mandat sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit de même lui être immédiatement signalée afin d'en informer le directeur des services vétérinaires du département dans lequel est détenu l'animal.

Art. 5 - lors de la réalisation de la visite sanitaire mentionnée à l'article 3, le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné par le gestionnaire du refuge ou par l'adoptant dans son engagement rédige un certificat en 3 exemplaires conforme au modèle figurant en annexe II de l'arrêté. Ce certificat mentionne la date de la visite, le numéro d'identification de l'animal, le nom de son propriétaire et celui de son détenteur au moment de la visite.

Si l'animal ne présente aucun symptôme entraînant la suspicion de rage, le vétérinaire atteste dans le certificat qu'au moment de la visite l'animal ne présente aucun symptôme de rage.

Le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné remet un exemplaire du certificat au détenteur de l'animal au moment de la visite. Le vétérinaire adresse ensuite un exemplaire de ce certificat au directeur des services vétérinaires du lieu où est gardé l'animal.

Si, au terme du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, la visite sanitaire n'a pas été effectuée, le gestionnaire du refuge, en tant que propriétaire de l'animal, veille à faire procéder à cette visite dans les plus brefs délais.

Art. 6 - Lorsque la visite de l'animal a été effectuée, le gestionnaire du refuge demande au gestionnaire du fichier national d'identification concerné, après présentation par l'adoptant du certificat sanitaire visé à l'article précédent, de procéder à la mutation de propriété de l'animal sur la carte d'identification conformément à l'application de l'article 6 (2°, b) du décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens et des chats et des autres carnivores domestiques. Avant cette date, la carte d'identification de l'animal mentionne le nom du gestionnaire du refuge en tant que propriétaire. Dans le cas du 2° de l'article 3, la carte d'identification est remise à l'adoptant lors du transfert de garde de l'animal entre le gestionnaire du refuge et l'adoptant. Ce dernier présente la carte d'identification au vétérinaire sanitaire lors de la réalisation de la visite sanitaire mentionnée à l'article 3.

Art. 7 - La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1999.

Jean GLAVANY

## Cotisation Solidarité M.S.A.

**Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail**

NOR :AGRS9902273D

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural, notamment les article 1003-7-1-VI, 1003-12, 1060, 1143 à 1143-5, 1143-7, 1143-8 et 1144 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

Vu le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 modifié relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles de certains chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1003-7-1-I du code rural ;

Vu le décret n° 80-1900 du 29 décembre 1980 modifié pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
Vu le décret n° 94-690 du 9 août 1994 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et assises sur les revenus mentionnés à l'article 1003-12 du code rural,
Décrète :
Art. 1er. - Les personnes autres que celles relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance ne peut être appréciée en termes de surface minimum d'installation et exerçant une activité agricole visée aux 2°, 2° bis, 4° et 5° de l'article 1060 du code rural qui requiert un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an sont redevables, auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est situé le siège de leur exploitation ou de leur entreprise, d'une cotisation de solidarité.

Le produit de cette cotisation est, pour partie, affecté au financement des prestations du régime de protection sociale agricole des personnes non salariées et, pour partie, destiné à la couverture des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole au titre du recouvrement de ladite cotisation.

Art. 2. - Le taux de la cotisation mentionnée à l'article 1er assise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural ainsi que la partie de cette cotisation affectée à la couverture des frais de gestion sont fixés chaque année par décret.

Art. 3. - La cotisation mentionnée à l'article 1er est recouvrée dans les conditions prévues par les articles 1143 à 1143-5, 1143-7 et 1143-8 du code rural ainsi que par le décret du 22 octobre 1984 susvisé.

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine AUBRY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian SAUTTER

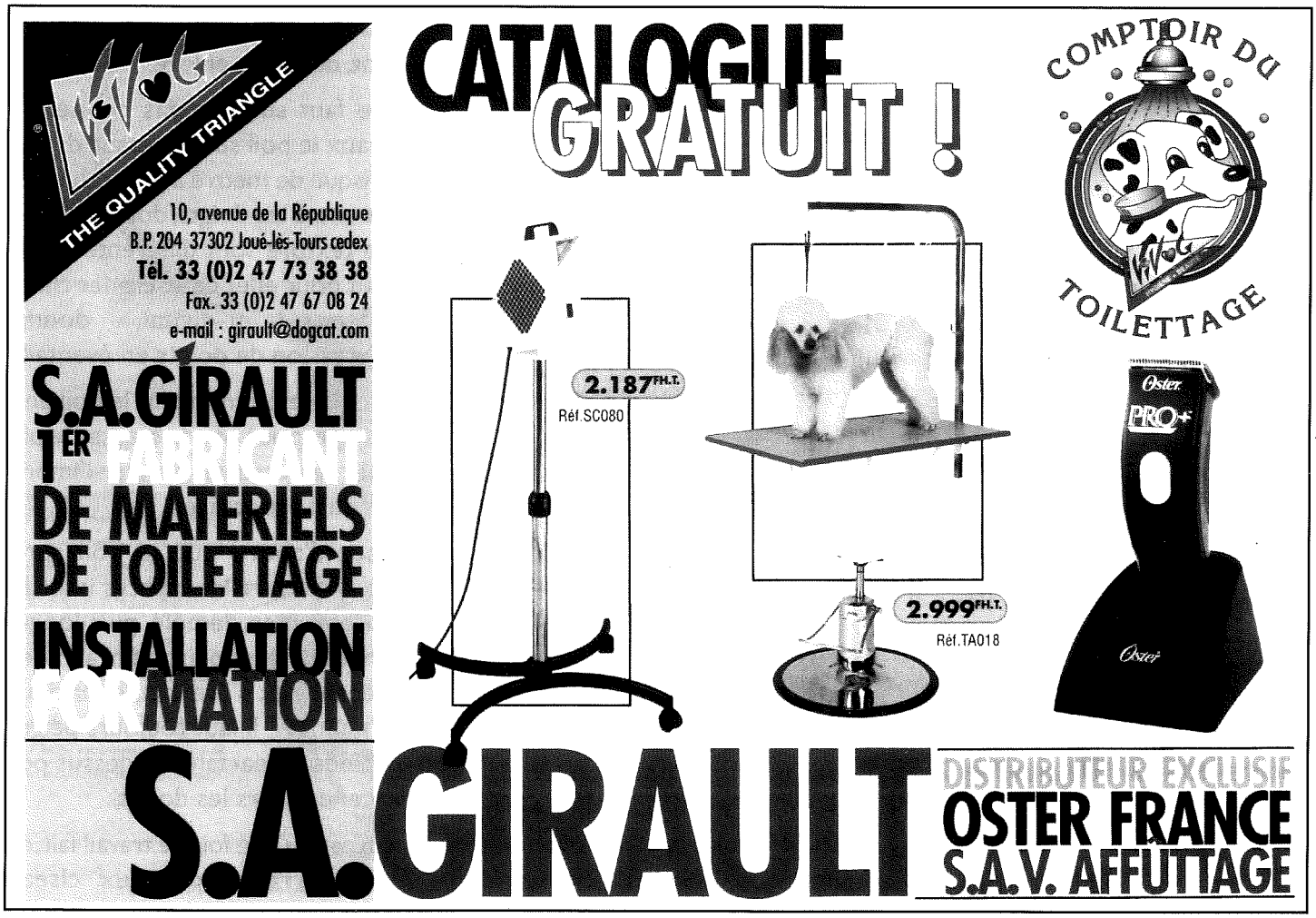

## Différence entre Lycée Agricole et Maison Familiale et Rurale

• **Lycée Agricole**
établissement public relevant du ministère de l'Agriculture.

• **E.P.L.E.F.P.A. des Combrailles**
(établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole) constitué par :
– le Lycée Professionnel Agricole (L.P.A.) des Combrailles avec deux sites, un à Pontaumur et un à Saint Gervais.
– le Centre National de Formation d'Apprentis (C.N.F.A).

Les formations dispensées à l'E.P.L.E.F.P.A. :

• 4e préparatoire

• 3e préparatoire

• BEPA Elevage Canin en formation initiale, en apprentissage

• BEPA Services Vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie en formation initiale, en apprentissage

• BTA Elevage Canin en formation initiale

• BTA Commerce Vente accessoire pour animalerie

• Baccalauréat Professionnel Technicien-Conseil Vente en animalerie en formation initiale

• Les titres homologués de toiletteur canin et d'agent cynophile de sécurité sont dispensés uniquement par la voie de l'apprentissage et en formation professionnelle.

La grosse différence entre un jeune qui fait un BEPA Elevage Canin (par exemple) en formation initiale (ce jeune est un élève en scolarité dans un établissement scolaire et effectue 12 semaines de stage dans un élevage canin) et en formation par la voie de l'apprentissage (le jeune signe un contrat de travail = contrat d'apprentissage et devient donc en quelque sorte salarié avec un statut particulier dans un élevage ; ce jeune vient 12 semaines par année scolaire en formation au C.N.F.A.).

## FORMATION EN M.F.R.

### Système scolaire Par année de formation

BEPA : environ 15 semaines au centre et 20 semaines de stage dont 15 à 18 semaines en élevage canin.

BTA : environ 20 semaines au centre de formation et 20 semaines de stage dont 10 semaines en élevage canin et 10 semaines de stage (vente, clinique vétérinaire, organismes cynophiles, activités complémentaires).

Maîtres de stage : pas de rémunération des stagiaires par le maître de stage.

### Couverture sociale des élèves :

• Assurance maladie par les parents.
• Assurance accidents du travail par l'établissement scolaire.

## En bref... En bref... En bref... En bref... En bref... En bref... En bref...

### Conjoint collaborateur : retraite proportionnelle

Les conjoints d'agriculteurs qui ont opté pour le statut de collaborateur d'exploitation (Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999) ont la faculté de racheter des points de retraite proportionnelle portant sur les années antérieures à 1999 et pour lesquelles ils ont cotisé au titre de la retraite forfaitaire. Cette faculté peut désormais être exercée sans limitation de durée. En revanche, l'opération ne pourra pas profiter aux conjoints qui n'auront pas opté avant le 1er juillet 2000 pour le statut de collaborateur ou qui ne conserveront pas "ce statut de manière durable dans des conditions fixées par décret".

***Loi de finances pour 2000. Art. 115, J.O. du 31 décembre 1999.***

### Jeunes agriculteurs

Les jeunes agriculteurs bénéficient de l'exonération partielle des cotisations sociales (assurance maladie, invalidité, maternité, prestations familiales, assurance vieillesse) pendant les 3 années suivant leur installation. Les conditions exigées ont été assouplies :

■ ils doivent être âgés de 18 ans au moins et 40 ans au plus à la date de leur affiliation au régime agricole (au lieu de 21 et 35 ans auparavant),

■ leur exploitation doit répondre à des conditions de taille économique (à préciser par décret),

■ les taux d'exonération sont respectivement de 65%, 55% et 35% au titre des première, deuxième et troisième années d'affiliation (au lieu de 50%, 40% et 20% auparavant).

# Trésorerie : le nerf de la guerre !

***De quoi parle-t-on ? Quelques définitions. Gérer sa trésorerie, c'est d'abord se préparer ! Pourquoi ? En pratique.***

La trésorerie de l'exploitation, c'est l'argent au jour le jour, ce qu'il y a ou au contraire, ce qui manque sur le compte courant plus ce qui va rentrer, moins ce qui doit sortir. Les problèmes de trésorerie sont évoqués dès lors que les engagements sont supérieurs aux ressources. Si par définition, les aléas sont imprévisibles, la plupart des problèmes de trésorerie ne sont pas fortuits.

Selon la nature des activités, l'entreprise a besoin de plus ou moins de fonds de roulement.

Les leviers sur lesquels le chef d'entreprise agricole peut jouer sont essentiellement du côté de la ressource.

– A court terme : les fournisseurs.

– Ressources stables : ce sont les capitaux propres et les emprunts à plus d'un an.

Une prévision de trésorerie vous permet d'anticiper les échéances et de rechercher les solutions à mettre en œuvre : modification des politiques commerciales et/ou d'approvisionnement, demande de délai avant d'y être contraint, négociation de financement court terme bancaire avec budget à l'appui... Dans tous les cas, une prévision de trésorerie s'impose, c'est le budget de trésorerie.

## Comment faire ?

Les tableurs (works, excel, lotus) sont d'une aide précieuse, ils permettent d'organiser rapidement une prévision sur 12 colonnes mensuelles et effectuent automatiquement les totaux.

**• Faire le point : la situation initiale**

C'est un travail astreignant mais indispensable. Il est grandement facilité si le démarrage de la prévision coïncide avec la date d'inventaire... Il faut tout recenser.

**• Planifier :**

Les plans de reproduction vont être la cheville ouvrière du budget. Ils sont complétés par les prévisions commerciales et délais d'encaissement.

**• Suivi :**

Des ajustements successifs pourront être envisagés si la situation s'écarte trop de la prévision. La bonne périodicité est le mois, en parallèle aux relevés de comptes bancaires.

## Le Budget de Trésorerie

### Objectifs

Repérer les déséquilibres à venir des flux de trésorerie pour rétablir une liquidité satisfaisante.

### La prévision de Trésorerie : mode d'emploi

**1. Durée :**

L'unité de temps est en général d'un an.

**2. Période :**

Elle est en principe mensuelle.

**3. Date de démarrage**

Si c'est possible, au lendemain de la date de clôture du dernier bilan, pour peu qu'elle se positionne à un moment intéressant dans le cycle d'exploitation.

**4. La situation initiale**

C'est la trésorerie initiale

= Cumul des relevés de comptes courants bancaires

+ Chèques reçus non enregistrés sur le relevé décompté

+ ordre de virement créditeur : en cours non enregistré

– chèques émis non enregistrés sur le relevé de compte

– ordre de virement débiteur en cours non enregistré

**5. Les politiques de règlement**

Les informations déterminent le profil de trésorerie. Les outils de gestion de la trésorerie : placement des excédents, financement des découverts, vous permettent d'ajuster l'outil à vos besoins.

# Fiscalité des plus-values en cas de retrait sur l'assurance-vie

**RETRAIT AVANT 8 ANS :**

Soit vous déclarez les plus-values, soit vous optez pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) qui s'élève à 35 % pour tout retrait avant 4 ans et à 15 % entre 4 et 8 ans. Si vous choisissez le PFL, les revenus sont fiscalisés à la source au fur et à mesure de leur encaissement. Les sommes perçues sont alors nettes d'impôt.

Le choix dépend de votre situation fiscale : l'option PFL s'avère avantageuse dès lors que votre taux marginal d'imposition excède celui du prélèvement. Si votre tranche marginale d'imposition est supérieure à 35 %, vous avez bien évidemment intérêt à opter pour le prélèvement libératoire.

**RETRAIT APRES 8 ANS :**

Vous bénéficiez d'une exonération fiscale pour les intérêts à hauteur de 30 000 F* par an pour une personne seule ou 60 000 F* pour un couple. Au-delà, le prélèvement fiscal appliqué est de 7,5 % (hors prélèvements sociaux de 10 %).

* Contrats souscrits ou nouveaux versements à compter du 26/09/97.

Avec la participation de notre partenaire
**S.A. GIRAULT**
4, boulevard de Chinon 37510 BALLAN-MIRE
Tél. : 02.47.73.38.38 - Fax : 02.47.67.08.24

# INSTITUT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA FORMATION

délivrées par le Syndicat National des Professionnels du chien et du chat.


2I.N.F.
5, rue Léopold Faye - B.P. 146
47203 MARMANDE cedex
Tél. 05 53 20 91 48
Fax. 05 53 20 91 66


1 2 3 4

**GRILLE AUTRES POILS (York, Bichon, etc)** samedi matin.

**GRILLE SPANIELS (Cocker Anglais, Américain, Springer, etc)** samedi après midi.

**GRILLE EPILATION (Westie, Fox, Schnauzer, etc)** dimanche matin.

**GRILLE CANICHE COMMERCIAL** dimanche après midi.

COPIE

*TITRE DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE*
*Attestation d'Aptitude 3ème degré « Toilette Cockers »*
*Le Président du Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat, Atteste que :*
***Mademoiselle DUPONT Emilie***
a satisfait avec brio aux épreuves de spécialisation.
Délivré à Saint Gervais d'Auvergne, le 10 mars 2000
Le Président du SNPCC
Roger DANIEL

Accessibles à Tous (Employeurs, Stagiaires, Éleveurs, Apprentis, Employés, etc)
Ces grilles de qualification sont reconnues par le SNPCC et permettent d'obtenir un diplôme officiel et prouvent la qualification professionnelle.

# CONDITIONS DE PASSAGE DES GRILLES :

## PEUVENT PASSER LES GRILLES :

1. Les artisans inscrits au Registre des Métiers ayant eu une formation de remise à niveau technique (5 modules)
2. Les artisans inscrits au Registre des Métiers
3. Les candidats ayant eu une formation adulte de toilettage canin dans un centre de formation et les employés de Salons de Toilettage, pensions, éleveurs, etc.
4. Les jeunes en formation d'alternance (contrat de qualification)

Seul les cas 1 et 2 peuvent bénéficier des aides financières à concurrence des 20 premières places pour chaque session par le F.A.F. National et des autres F.A.F. ainsi que les frais de déplacement, hébergement, restauration à concurrence du forfait fixé par les F.A.F. Un complément financier leur sera demandé suivant le taux de participation des F.A.F.

L'inscription des Artisans : Adhérents au S.N.P.C.C. = **200 FRS.**
Non Adhérents au S.N.P.C.C. = **325 FRS.**
Les candidats des cas 3 et 4 doivent obligatoirement régler **925 FRS.** = pour le passage des 4 grilles

## CONDITIONS D'OBTENTION DES GRILLES : (se présenter avec un chien et son petit matériel.)

- 70 points sur 100, sont considérés comme reçu,
- 50 points sur 100, sont considérés ajournés et peuvent repasser gratuitement une ou plusieurs grilles dans l'année.
- moins de 50 points sur 100, seront éliminés et ne peuvent prétendre à un 2ème passage gratuit.

Vous disposez d'une table de toilettage et de 2 heures pour exécuter le toilettage du chien

Pour tous renseignements, s'adresser à Madame NEAULT YANICK 24 rue de Dompierre - 17000 La Rochelle
Tél. : 05 46 27 03 18 ou 05 46 09 03 60

Pour s'inscrire aux grilles de compétences renvoyer le bulletin d'inscription ci-joint.

## LES DATES DES GRILLES :

LIEU : 17000 LA ROCHELLE
- Samedi 15 Avril 2000
- Dimanche 16 Avril 2000
- Samedi 13 Mai 2000
- Dimanche 14 Mai 2000

Samedi 3 Juin 2000
Dimanche 4 Juin 2000

LIEU : au salon du Toilettage à TOURS - BALLAN
Samedi 20 Mai 2000
Dimanche 21 Mai 2000

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE
2 et 3 décembre 2000
Parc des expositions La Rochelle

Toutes les informations dans le prochain : VIVOG Info

PARTENAIRES : ROYAL CANIN - VIVOG

# INSCRIPTION AUX GRILLES DE COMPÉTENCE

2 I. N. F.

INSTITUT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA FORMATION

**N°1**

## A REMPLIR SOIGNEUSEMENT ET A RENVOYER RAPIDEMENT Mme NÉAULT

Mr ou Mme ..... Salon : .....

Adresse : ..... Tél. : .....

**N°2**

## S'INSCRIT AUX GRILLES DE COMPÉTENCE :

- ☐ Autres poils (york, bichon, etc) Samedi matin
- ☐ Spaniel (Cocker anglais, américain, springer, etc) Samedi après midi
- ☐ Épilation (Westies, Fox, Schnauzer, etc) Dimanche matin
- ☐ Caniche commercial Dimanche après midi

**N°3**

## METTRE UNE CROIX DEVANT LES DATES :

| | | |
|---|---|---|
| ☐ Samedi 15 avril 2000 | ☐ Samedi 13 mai 2000 | ☐ Samedi 3 juin 2000 | ☐ Samedi 20 mai 2000 |
| ☐ Dimanche 16 avril 2000 | ☐ Dimanche 14 mai 2000 | ☐ Dimanche 4 juin 2000 | ☐ Dimanche 21 mai 2000 |
| LA ROCHELLE | LA ROCHELLE | LA ROCHELLE | TOURS/BALLAN |
| 24, rue de Dompierre | 24, rue de Dompierre | 24, rue de Dompierre | Salon du Toilettage |

**Les inscriptions doivent parvenir 5 jours avant.**

Fait à : ..... Signature :

le : .....

**N°4**

## RÈGLEMENT :

Le chèque doit être libellé à "2 I.N.F." (voir montant au verso) et adressé avec l'inscription à :

**Mme Yanick NEAULT - 24, rue de Dompierre - 17000 LA ROCHELLE - Tél. 05 46 27 03 18**

---

# BULLETIN D'ADHÉSION 2000 AU SNPCC

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Tél. : ..... Fax. : .....

S.N.P.C.C.
Rue du Cantal - 63360 Saint Georges d'Aurac
Tél. 04 73 85 83 67
Fax. 04 73 85 84 34
Minitel : 3615 CHIENDOG (à l'arrivée)

Êtes-vous éleveur ? oui ☐ non ☐ Races ? ..... Nom de l'élevage : .....

Production LOF ? oui ☐ non ☐ Êtes-vous toiletteur ? oui ☐ non ☐ Nom du magasin : .....

Êtes-vous dresseur ? oui ☐ non ☐ Chasse ☐ Garde ☐ Éducation ☐ Autre : .....

Faites-vous de la pension ? oui ☐ non ☐ Chiens ☐ Chats ☐ Faites-vous du gardiennage avec chiens : oui ☐ non ☐

Autres activités .....

Maître d'apprentissage ? oui ☐ non N° Éleveur : .....

N°MSA ou RC : ..... N° SIRET .....

adhère au S.N.P.C.C. et verse ma cotisation de 600 F par :

Chèque : ☐ 1 versement - 2 versements de 300 F - 3 versements de 200 F Mandat ☐

Date de versements souhaitée : 1 : ..... 2 : ..... 3 : .....

Fait à ..... le : ..... Signature :

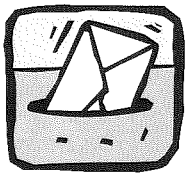

## ...au Ministère de l'Agriculture

St-Gervais d'Auvergne, le 15/11/1999

**Ministère de l'Agriculture**
**175, rue du Chevaleret**
**75007 PARIS**

Objet : dysplasie coxo-fémorale

Monsieur,

Nous sommes régulièrement confrontés à des problèmes opposant éleveurs et acheteurs lors d'une Dysplasie Coxo-Fémorale.
Un décret d'application devrait pouvoir nous aider à tempérer les répercussions de l'introduction de la dysplasie dans la liste des vices rédhibitoires.
Il nous faut trouver plus d'équité entre l'acheteur et le vendeur sur ce litige très controversé.
Plusieurs considérations sont à prendre en compte :
1) Les parents ne sont pas contrôlés.
2) La dysplasie est "radiologique".
3) La dysplasie est invalidante mais les parents sont contrôlés par un organisme officiel.
1) Les parents ne sont pas contrôlés. L'éleveur est condamnable et n'a donc aucun recours possible devant les tribunaux.
2) La dysplasie est seulement "radiologique". Les acheteurs ont fait un "contrôle" sans que le chien n'exprime une quelconque boiterie. L'éleveur ne doit pas pouvoir être inquiété, si les géniteurs sont contrôlés.
3) La dysplasie est antérieure à l'âge d'une année. La dysplasie est invalidante mais l'éleveur a contrôlé ses géniteurs. L'acheteur a quant à lui une responsabilité de croissance vis-à-vis de son chiot.
L'héritabilité de la Dysplasie Coxo-Fémorale est selon les spécialistes de l'ordre d'environ 30 %.
Il serait donc souhaitable, dans ce cas précis de limiter la garantie au remboursement de 30 % du montant du chiot vendu, les efforts de l'éleveur ne pouvant être mis en cause du fait de contrôles officiels effectués sur les géniteurs.
Il est à noter l'attitude de plus en plus croissante de certains vétérinaires de pratiquer une "radio de contrôle" sans que cette radio soit justifiée par des symptômes fonctionnels sur le jeune chien, simplement parce qu'il s'agit d'une race prédisposée.
D'ailleurs, ce sont les mêmes vétérinaires qui projettent une opération orthopédique type "triple ostéotomie" dans un délai très rapide argumentant du fait que, dans un avenir proche le jeune chien sera atteint d'une dysplasie sévère.
Dans ce cas-là, ils opèrent une radio et non un chien.
L'acheteur est dérouté et, sur les conseils du même vétérinaire, se retourne contre son éleveur.
Dans ce cas, le fait d'avoir pris en compte notre paragraphe 2) fera réfléchir à deux fois avant de faire pratiquer une opération.
Si cette dernière est effectuée, elle serait considérée comme un acte de propriété de la part de l'acheteur qui devra faire prendre en compte les éventuelles responsabilités ultérieures à son vétérinaire.
Il nous apparaît très urgent de travailler sur ce sujet et nous souhaitons que vous trouverez tout comme nous, intérêt à légiférer rapidement sur ce thème.
Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

*R. DANIEL, Président*
*A.M. LE ROUEIL,*
*Responsable Commission Elevage*

## ...au Ministère de l'Agriculture

St-Gervais d'Auvergne, le 15/11/1999

**Ministère de l'Agriculture**
**175, rue du Chevaleret**
**75007 PARIS**

Objet : loi du 6 janvier 1999 - Insertion publicitaire - Définition de professionnalisme

Docteur,

Lors des insertions publicitaires et afin de rester conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1999, nous souhaiterions que les professionnels ne soient pas tenus d'indiquer l'âge des chiots.
Notre argumentation s'appuie sur deux constatations :

- Il arrive qu'un élevage fasse sa publicité sans avoir pour autant de chiots à la vente, simplement pour se faire connaître.
- Une portée annoncée de deux mois, peut être vendue au moment de la parution de l'annonce. L'éleveur souhaitera prendre alors des réservations sur les prochaines portées. Il risquera d'être poursuivi pour publicité mensongère.
- Un éleveur produisant plusieurs races ne peut matériellement établir une "liste" d'âge.

En conséquence de quoi nous demandons que les professionnels ne soient pas tenus d'inscrire l'âge de leurs chiots destinés à la vente, la réglementation sous entendant qu'ils aient le minimum requis de huit semaines.

D'autre part, il nous apparaît important que, tout comme la loi a donné la définition de l'élevage, un décret donne celle du professionnel.

Les professions que nous représentons retiennent comme document justifiant d'une activité professionnelle : un récépissé d'inscription soit au registre des métiers, soit au registre du commerce, soit à la Mutualité Sociale Agricole, mais également une attestation de cotisations aux différents organismes sociaux pour l'activité du métier du chien et du chat.

Ceci excluant toutes les activités liées au chien ou au chat exercées à titre secondaire ou de loisir.

Détenir un numéro de SIRET est le moyen de répertorier les éleveurs qui en feront la déclaration.

Détenir ce numéro ne peut en aucun cas être synonyme de professionnel si ce numéro est enregistré par le répertoire national des entreprises comme activité secondaire.

Il en sera de même lors de la détention du certificat de capacité, tout en n'excluant pas le professionnalisme de l'activité.

Selon la définition du petit Larousse, exercer une profession, c'est avoir une activité régulière pour gagner sa vie, un métier.

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques dans vos travaux, et vous prions d'agréer, Docteur, nos sincères salutations.

*R. DANIEL, Président*
*A.M. LE ROUEIL,*
*Responsable Commission Elevage*

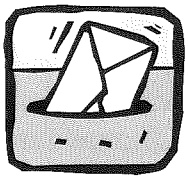

## ...à la S.C.C.

St-Gervais d'Auvergne, le 2 novembre 1999

**SOCIETE CENTRALE CANINE**
**M. Camille Michel**
**155, avenue Jean-Jaurès**
**93535 AUBERVILLIERS Cedex**

Monsieur le Président,

Toujours dans un but de concertation avec la Société Centrale Canine, nous souhaiterions que vous organisiez une table de travail concernant deux questions qui nous préoccupent, à savoir :

• Organisation de salon vente de chiots par les Sociétés Canines Régionales en parallèle des expositions canines

• La nomination de juges professionnels, via le nouveau règlement des juges.

Des dispositions prises rapidement permettraient tout en préservant les intérêts de chacun, d'améliorer la qualité des échanges commerciaux et de démontrer une fois de plus que les mots "amateur et professionnel" sont dépassés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

*Le Président du SNPCC*
*R. DANIEL*

---

## ...de la Société Centrale Canine

Aubervilliers, le 10 novembre 1999

**Monsieur R. DANIEL**
**Président du SNPCC**
**Rue des Paulines**
**63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre concernant les ventes de chiots par les Sociétés Canines Régionales en parallèle avec les expositions canines et la nomination de "juges professionnels".

Le récent arrêt du Conseil d'Etat a fixé la nature des activités de la Société Centrale Canine prises dans leur globalité – Service public – à caractère administratif. Cette constatation s'étend nécessairement aux membres de la Fédération que sont les Sociétés Canines Régionales et les Clubs de race.

Dans ces conditions, les ventes de chiots – LOF évidemment – qui sont non seulement acceptables mais souhaitables en parallèle des expositions canines, ne doivent avoir aucun lien économique avec les Sociétés Canines Régionales. Aucun intérêt ou intéressement ne doit exister. La S.C.C. est à votre disposition pour mettre au point la ou les formules souhaitables pour qu'à l'occasion d'une épreuve de sélection, le public puisse aussi acquérir des chiots de races mais en séparant bien les rôles de chacun.

La nomination de juges professionnels n'a pas été envisagée dans le nouveau règlement des juges. Le problème est le suivant : les juges sont formés et nommés par la S.C.C., jouant un rôle de véritable "clé de voûte" de la sélection canine selon les standards et les orientations données par les Clubs de race, ils peuvent être sanctionnés, voire révoqués, ce qui paraît incompatible avec le statut de professionnel.

De plus le budget des manifestations de sélection que ce soit par le standard ou par le travail ne prévoit pas d'appointements des juges, ce qui aurait pour effet d'augmenter les prix d'engagements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

*Le Président, Camille MICHEL*

---

## ...à la S.C.C.

St-Gervais d'Auvergne, le 11 février 2000

**SOCIETE CENTRALE CANINE**
**M. Camille Michel**
**155, avenue Jean-Jaurès**
**93535 AUBERVILLIERS Cedex**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de votre nouveau réglement concernant les juges de votre association. Nous nous insurgeons contres les articles excluant les professionnels de la fonction de juge pour les expositions canines et les concours d'épreuves de travail et la fonction d'expert-confirmateur.

Dans notre courrier du 2 novembre 1999, réf. : RD/IR 99/1067, nous vous demandions de nous associer aux réflexions lors d'une table de travail que nous vous demandions d'organiser en vue de l'établissement de ce réglement et principalement de cette disposition. Dans votre réponse du 10 novembre, réf. Sec/CM/SM-918, vous nous avez informés des raisons qui vous semblent rendre incompatible la fonction de juge avec les statuts de professionnel.

Pour notre part, nous ne voyons pas d'incompatibilité avec les règlements généraux de votre association ni avec celui réglementant l'activité de juge. En effet, les professionnels sont aptes et prêts à officier dans cette fonction à titre bénévole et à respecter les dispositions générales prévues dans votre réglement : formation, respect des orientations données par les clubs de races et/ou les commissions d'utilisation et d'éducation et d'agility, ainsi que la possibilité d'être sanctionnés, voire révoqués. Les éleveurs professionnels élevant avec LOF et sous affixe sont déjà, comme les amateurs, soumis à des contrôles de leur élevage et susceptibles d'être sanctionnés par la S.C.C. Toutes ces dispositions sont compatibles avec le statut de professionnel. Etant entendu que les professionnels comme les "amateurs" ne comptent pas tirer de revenu de cette fonction.

D'ailleurs, à l'heure actuelle, nombre de juges S.C.C. sont des professionnels en activité, ils officient bénévolement au sein des manifestations canines organisées par votre association. Qu'adviendra-t-il de ces juges ? Seront-ils révoqués ?

Nous ne pouvons comprendre votre décision, d'autant plus que les professionnels participent activement par leur travail à toute la chaîne de la sélection

canine au sein du LOF dont vous avez la charge par délégation du ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ils sont aussi membres actifs des associations de races, ils font parfois partie de leur comité directeur et sont mêmes, pour certains, présidents de ces associations. Ils sont également membres actifs dans les clubs d'utilisation et les sociétés canines départementales et régionales, et font là aussi parfois partie de leur comité directeur. D'autres enfin sont également contrôleurs d'élevages pour la Société Centrale Canine.

Au nom de quelles idées, de quelle loi ou règlement une catégorie de citoyens serait-elle interdite de participation à une fonction, véritable "clé de voûte" de la sélection canine selon les standards que cette catégorie respecte et défend et dont vous avez la charge par délégation de notre Ministère de tutelle ?

Qu'est-ce que différencie un éleveur "amateur" d'un éleveur professionnel ?

Si ce n'est que le second est rattaché à un statut social, administratif et fiscal pour son activité d'éleveur, il en est de même pour les autres professions du chien : éducateur, dresseur, pensionneur, présentateur, toiletteur...

Outre que cette exclusion renforcerait les positions de ceux, professionnels ou non, qui ne souhaitent pas mener leur sélection de races canines au sein du LOF, cette disposition est dangereuse car elle est de nature à dissuader les éleveurs de plusieurs portées par an de se déclarer administrativement, afin de pouvoir accéder à la fonction de juge... Sans compter les juges en place qui sont incités, par cette mesure, soit à ne pas produire plus d'une portée par an, soit à dissimuler leur production afin d'échapper à cette interdiction.

Cette disposition entretient l'opacité qui règne dans notre secteur, elle est contraire à l'esprit et aux buts de la loi du 06.01.99.

Pour ces raisons nous ne pouvons accepter cette disposition arbitraire et discriminatoire à l'égard de nos professions.

Espérant ne pas avoir à porter cette affaire devant les juridictions compétentes, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre écoute pour la suppression de ces dispositions de votre règlement des juges S.C.C.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations cynophiles.

*Le Président du SNPCC*
*R. DANIEL*

---

## ...de la Société Centrale Canine

Aubervilliers, le 29 mars 2000

**Monsieur R. DANIEL**
**Président du SNPCC**
**Rue du Castel**
**63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE**

Monsieur le Président,
J'ai pris connaissance avec attention de votre lettre concernant les éleveurs professionnels et la fonction de juge de la Société Centrale Canine telle que précisée dans le nouveau règlement des juges.
Tout d'abord cette disposition n'est pas rétroactive. Les éleveurs professionnels déjà juges stagiaires ou qualifiés au 1er janvier 2000 le resteront.
Ensuite je vous précise que pour la S.C.C. la notion d'éleveur professionnel s'entend pour une personne exerçant ce métier à titre principal et vivant donc financièrement des revenus procurés par son élevage de chiens. Il en va de même pour les autres professions. Ceci limite beaucoup la portée du paragraphe de l'article 20 qui porte sur les activités commerciales ou professionnelles incompatibles avec la fonction de juge, puisque vous le savez en matière de chien de race, l'immense majorité des éleveurs ne vivent pas à titre principal des revenus de leur élevage.

Le problème qui se pose à la S.C.C. Service Public administratif (arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1999) est d'offrir pour la sélection canine les garanties d'indépendance totale d'un service public.

Un juge appelé à juger trop fréquemment, voire principalement dans certains cas les chiens issus de son élevage serait plus qu'un autre l'objet de contestation. Nous sommes quotidiennement saisis de réclamations fondées ou non qui bien souvent concernent une soi-disant connivence de juges avec tels ou tels éleveurs.

Il n'est aucunement dans les intentions de la S.C.C. de faire quoi que ce soit à l'encontre des éleveurs "professionnels" ou des autres métiers, qui ont une grande importance, assurant une diffusion concrète et efficace de chien de race.

Pour le Comité de la S.C.C. il est nécessaire que chacun joue son rôle sans ambiguïté : les prestataires de service et producteurs canins, leurs représentants, le service administratif et ceux qui appliquent les règlements et les normes.

La confusion des rôles est incompatible avec une sélection crédible dans l'éthique du service public administratif délégué par le Ministère de l'Agriculture. Ceci dit, je reste à votre disposition pour en reparler et pour toute adaptation raisonnable en fonction de nos objectifs communs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

*Le Président*
*Camille Michel*

# Année 2000 : qu'avons-nous déjà fait ?

**13 janvier :** Réunion avec la PRODAF et le Professeur LEGEAY, compte rendu sur le rapport définitif du Professeur LEGEAY, débat.

**28 janvier :** Réunion avec la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Ain.

**9 février :** Table de travail au Ministère de l'Agriculture sur le référentiel des B.E.P.A. et B.T.A.

**15 février :** Réunion des maîtres de stage à la MFR d'Eyragues.

**10 mars :** Réunion à Paris avec Monsieur GIRAULT pour l'organisation des sélectifs à Tours et du Championnat de France de toilettage.

**14 mars :** Réunion d'information à la MFR de Donneville, présence du Docteur FONTBONNE, Monsieur CAUBET, Président de la Fédération Canine Pyrénées Gascogne, Monsieur RAOUSTE, Adjoint au maire de Toulouse chargé des problèmes animaliers dans la ville.

**23 mars :** Réunion de travail à Paris au Ministère de l'Agriculture, sur le référentiel du BEPA et du BAC PRO.

**24 mars :** Réunion à l'hôtel de ville de Paris avec Monsieur MICHAUX, sur l'organisation de la fête du monde animal à Paris.

**27 mars :** Réunion avec la Mairie de Lyon concernant "Marché aux Chiens".

**30 mars :** Réunion avec la Société Canine Rhône-Alpes et UNISABI, pour l'organisation du salon PROLOF de Lyon.

**3 avril :**Entretien avec les vétérinaires et l'organisateur de l'exposition pour le salon PROLOF de La Roche sur Foron.

**9 avril :** Salon PROLOF à La Roche sur Foron.

**13 avril :** Réunion à la Société Canine Rhône-Alpes avec les délégués de race Objectif Organisation de l'exposition internationale de Lyon.

**14 avril :** Invitation à l'inauguration de la nouvelle implantation de la Société GIRAULT à Tours.

**20 avril :** Réunion au Ministère de l'Agriculture sur l'étude du financement des contrôles vétérinaires pour les animaleries.


**Pour toutes les Assurances**
**Concernant la Cynophilie**

COURTAGE ASSURANCE CYNOPHILIE
COPIATTI ASSUREUR CONSEIL

**Philippe COPIATTI**
**Les Minots - Pargues 10210 CHAOURCE**
*Tél. 03 25 70 45 00 - Fax 03 25 70 45 01*

# AVEC LA NOUVELLE CARTE PRO !

1

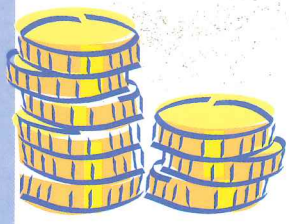

## Des prix préférentiels sur

Pedigree® Formula®
Country® de Canigou®
Loyal Pro®
Whiskas® Advance®

Pedigree
ADVANCE

2

## Des cadeaux !

Chaque sac acheté vous donne droit à des points qui vous permettent de choisir vos cadeaux dans le catalogue Service Pro.

3

## Des coffrets éveil chiots !

Pour offrir à chaque nouveau propriétaire de chiot.

4

## Des offres promotionnelles privilégiées !

Qui vous sont réservées tout au long de l'année, en fonction des achats réalisés.

Force Motrice

Pour tous renseignements
01 69 79 10 03
ou adhésions

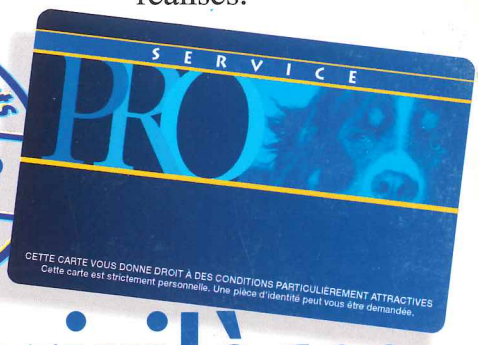


# Les éleveurs* ont leurs privilèges

*Vous êtes professionnel de l'activité canine et/ou titulaire d'un numéro d'éleveur, alors vous pouvez adhérer au Service PRO.